# GUIDE DES CURIOSITÉS DE LA VILLE DE VERSAILLES

HORS SÉRIE

## DROITS DE L'HOMME

VERSAILLES




**CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**
Adoptée par les membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 à Rome

**DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**
Adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies lors de la séance plénière du 10 décembre 1948 à Paris

**LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**
Adoptée par les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine le 27 juin 1981 à Nairobi



Ce guide, imprimé sur papier 100 % recyclé, est disponible à l'Hôtel de Ville de Versailles et a été réalisé avec le soutien du Comité Régional de Tourisme.





# AVANT-PROPOS

Nous avons lancé, il y a deux ans, le « guide des curiosités de la Ville de Versailles » afin de mettre en relief les nombreuses singularités, architecturales, botaniques, culinaires ou culturelles de la Ville. Nous vous proposons aujourd'hui de découvrir un hors série de ce guide, toujours intégralement financé par le Comité régional de Tourisme, consacré à l'histoire des Droits de l'Homme et à son lien avec la ville qui a abrité leur acte de naissance.

Du serment du Jeu de Paume à la première Assemblée Nationale en passant par le vote de la Déclaration des Droits de l'homme, Versailles a abrité des réflexions, des écrits, des décisions d'une portée humaniste universelle.

Il nous est donc paru important de rappeler ces épisodes et ces lieux Versaillais chargés de symboles qui formeront les différentes étapes d'un nouveau parcours touristique destiné à enrichir le dispositif que nous mettons en place pour attirer au cœur de la ville le plus grand nombre de touristes affluant vers le château. Une manière de conjuguer, pour l'image et la réputation de Versailles, une logique d'intérêt économique avec une démarche culturelle et éthique.

**François de Mazières**
MAIRE DE VERSAILLES

**Marie Boëlle**
MAIRE ADJOINT
DÉLÉGUÉ AU COMMERCE
ET AU TOURISME

# SOMMAIRE

# L'ÉLABORATION DE LA DÉCLARATION À VERSAILLES

# L'ÉLABORATION DE LA DÉCLARATION À VERSAILLES

**La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est débattue au cours de l'été puis rédigée et votée le 26 août 1789 à Versailles. Inspirée de la Déclaration de l'indépendance américaine de 1776 et de l'esprit philosophique du XVIIIe siècle, elle marque la fin de l'Ancien Régime et le début d'une ère nouvelle.**

La série d'événements qui se sont déroulés à Versailles il y a deux siècles a eu des répercussions d'une importance capitale pour l'histoire de France mais aussi bien au-delà. La Cité royale, jusque-là symbole de l'absolutisme, a accueilli la naissance de la démocratie française et des droits de l'homme, fondement d'une inspiration humaniste qui rayonnera dans le monde entier.

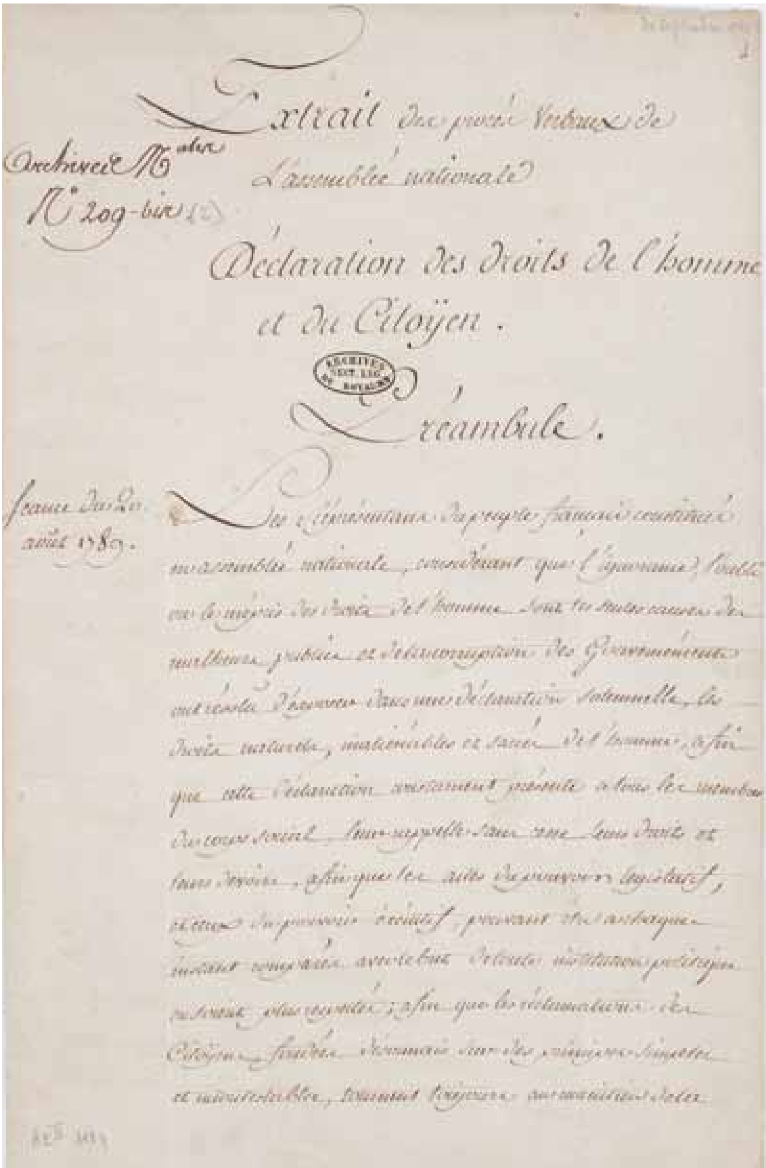
La ville a conservé presque intacte une partie du décor de 1789 : le Château, l'église Notre-Dame, point de départ de la procession des États généraux le 4 mai, la cathédrale Saint-Louis, point d'arrivée de cette même procession, et dans laquelle l'Assemblée tint plusieurs fois séance. L'aspect des rues qu'emprunta le cortège s'est évidemment modifié mais la plupart des maisons qui les bordaient sont encore debout. La salle du jeu de Paume existe toujours, ainsi que l'ensemble des bâtiments composant les Menus Plaisirs, même si la salle a disparu. Si le café Amaury, où se réunissaient les membres du club breton est maintenant transformé en banque, certaines maisons où logèrent les députés aux États généraux n'ont guère changé. Il subsiste même quelques bancs sur lesquels se sont assis les députés, conservés dans la cathédrale Saint-Louis.

## LA PREMIÈRE DÉCLARATION DU MONDE ANTÉRIEURE À LA CONSTITUTION

La France fut le premier pays à se doter d'une déclaration antérieure à sa constitution et à la déclarer universelle, d'où son surnom de « patrie des droits de l'homme ». Versailles, qui a vu l'élaboration jour par jour de cette déclaration au cours de l'été 1789, y a gagné le surmon de « Berceau-de-la-liberté » pour les Républicains. Ce texte est le fruit d'une double influence : l'esprit des Lumières et l'influence américaine.

### L'influence des Lumières

L'influence de l'esprit des Lumières sur les députés qui ont travaillé sur l'élaboration de la Déclaration est naturellement importante, même si la pensée et les opinions des philosophes du XVIIIe siècle ne formaient pas un corpus homogène et dénué de contradiction. Montesquieu a notamment défendu le concept de la séparation des pouvoirs qui peut à elle seule, selon lui, garantir la liberté individuelle, et Voltaire, celle de la tolérance. Dans son Traité sur la tolérance (1763), celui-ci poursuit son combat pour la liberté de conscience, indissociable de ses interventions en faveur des protestants Calas, dont il obtient la révision du procès. Les événements de 1789 fournirent l'occasion à l'aristocratie libérale, qui avait suivi la Révolution américaine (et y avait même parfois participé), et aux éléments les plus éclairés de l'Assemblée, qu'ils fassent partie du Tiers ou au clergé, d'exprimer les principes qui devaient servir de fondement au régime nouveau.


Extrait du procès verbal de l'assemblée nationale

Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen.

Préambule.



**L'influence américaine et la singularité française**

La Déclaration française des droits de l'homme s'est inspirée de textes américains, pour lesquels se passionnèrent les officiers du corps expéditionnaire français. La Fayette, qui joua un rôle fondamental durant les travaux de l'Assemblée constituante au cours de l'été 1789, aurait ainsi fait placer dans son cabinet de travail le texte de la déclaration d'indépendance de 1776, et en face, un cadre vide destiné à accueillir une future déclaration française.

Mais la Déclaration du 26 août 1789 n'est pas une pâle copie, loin de là, des textes américains qui l'ont précédée de douze à treize ans. Certaines différences

notables distinguent les deux déclarations, dont la manière d'aborder le concept de l'égalité : la Déclaration d'indépendance affirme en effet simplement que « tous les hommes sont créés égaux », sans que l'égalité soit un droit car elle était incompatible avec l'esclavage, alors que l'article premier de la Déclaration française affirme que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Le contexte social américain empêche en effet un développement rapide de l'idée d'égalité et ce, en raison de l'importance de l'esclavage qui existait dans les colonies, situation évidemment peu compatible avec cette notion. Les « pères fondateurs » américains ont été sur ce point contraints par la nécessité de préserver une union fragile, alors que les législateurs français ont franchi le pas, bien que l'esclavage existât encore sur les îles.

## SIEYÈS, LA FAYETTE, MOUNIER, CONDORCET, MIRABEAU ET L'ÉLABORATION COLLECTIVE DE LA DÉCLARATION PAR L'ASSEMBLÉE DE VERSAILLES

Le mode d'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 présente un intérêt certain pour comprendre la signification et la portée de ce texte fondateur né à Versailles. Les principaux rédacteurs reconnus de la Déclaration furent Sieyès, La Fayette, Mounier, Condorcet et Mirabeau ; mais son élaboration fut l'objet d'une rédaction progressive assortie de nombreux amendements de l'Assemblée réunie à Versailles.

### Le processus de rédaction

D'un point de vue historique, la Déclaration a occupé les premiers travaux de l'Assemblée nationale constituante réunie à Versailles durant les mois de juillet et août 1789. Le souhait d'une déclaration, mentionnée dans plusieurs cahiers de doléances, a été évoqué par Guy-Jean-Baptiste Target, député du Tiers aux États Généraux, dès le 19 juin 1789. Le 9 juillet, Jean-Joseph Mounier, député du Tiers État, présente un rapport pragmatique et modéré, au nom du comité chargé de préparer le travail de la Constitution. Il affirme que, pour que la Constitution soit bonne, *« il faut qu'elle soit fondée sur les Droits des hommes et qu'elle les protège évidemment ; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus, il faut rappeler les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la Constitution puisse être la conséquence d'un principe. »*
Plusieurs projets de constitutions sont alors proposés au cours du mois de juillet, dont ceux de La Fayette, de l'abbé Sieyès et de Jean-Jospeh Mounier. Ces deux derniers projets seront particulièrement mis en valeur par Monseigneur Champion de Cissé, l'archevêque de Bordeaux, chargé de présenter les travaux du comité.

Après avoir débattu du 1er au 4 août et conclu sur la nécessité de placer une déclaration des droits de l'homme en préambule de la Constitution, l'Assemblée confie, le 12 août, le soin de rédiger un projet de synthèse à un comité, dit « Comité des Cinq » (comme la Déclaration d'indépendance américaine confiée au célèbre Committee of Five composé de John Adams, Roger Sherman, Benjamin Franklin, Robert Livingston et Thomas Jefferson). Après le rejet d'un premier essai de synthèse présenté par Mirabeau, l'Assemblée procède à un vote, le 19 août : le projet du « 6e bureau » sera préféré, en ralliant 605 voix, à ceux de Sieyès (245 voix), de La Fayette (45 voix), de Mounier (4 voix), les 200 voix restantes s'éparpillant sur divers textes. Ainsi, à partir de ce canevas, l'Assemblée va, du 20 au 26 août, voter la Déclaration article par article.
Le 27 août, devant la nécessité de travailler sur la Constitution, les députés renverront le vote des quelques articles restant à une date ultérieure. Le 1er octobre,

l'Assemblée présente la Déclaration à l'acceptation royale ainsi que les premiers articles de la Constitution, qui seront acceptés le soir du 5 octobre par Louis XVI. Le 3 novembre, la Déclaration est promulguée par lettres patentes, enregistrées, selon la tradition, au Parlement et à la chambre des Comptes, le 17 novembre et publiées.





**Une volonté de synthèse et de consensus**

La Déclaration, telle qu'elle a été élaborée, réalise à la fois une synthèse et un consensus, qui témoigne de la volonté d'unité et de réunion qui prévalait alors dans l'esprit des députés en 1789.

- **Une synthèse :** même si la volonté de réaliser une sorte de synthèse des divers projets présentés n'a jamais été explicitement manifeste par l'Assemblée, un certain nombre de faits et d'attitudes vont dans ce sens. Ainsi, non seulement l'Assemblée n'a pas adopté le projet d'un de ses membres, quels que soient pourtant son prestige et la qualité de son œuvre, mais elle n'a même jamais sérieusement discuté d'un tel projet. Bien que les projets de la Fayette, Sieyès ou Mounier ait été fortement acclamés lors de leur présentation, ils ne feront jamais l'objet de débats en séance publique. Monseigneur Champion de Cissé, par sa déclaration du 27 juillet, traduit cette volonté de synthèse: *« vous retrouverez dans le projet de M. Mounier, les idées qui vous ont déjà été présentées par M. de la Fayette, et qui ont reçu vos éloges, et M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs membres distingués de cette assemblée.* » L'Assemblée manifestera par la suite clairement cette tendance en confiant la tache de réaliser une synthèse globale des projets au « Comité des Cinq ». Le choix du projet du 6e bureau, qui ne comprenait aucune personnalité de premier plan, est en ce sens également révélateur.

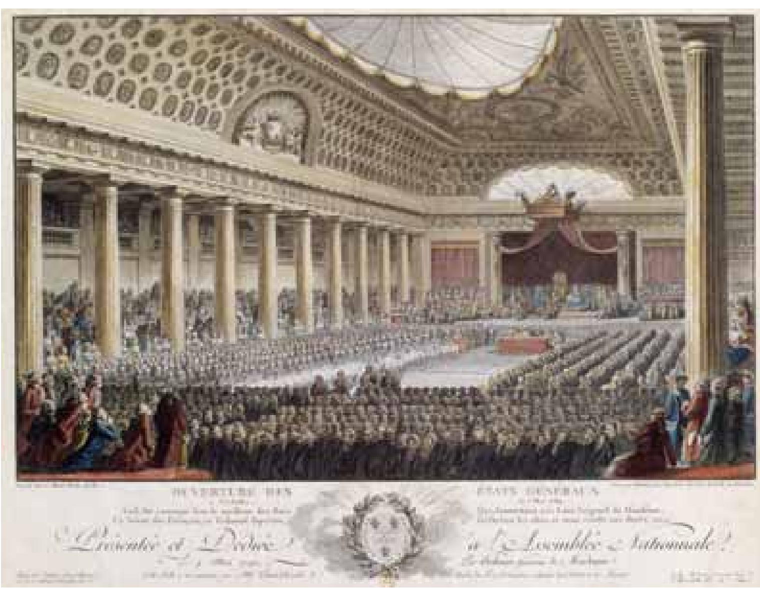
- **Un consensus :** Bien que le texte ait donné lieu à de nombreux débats, celui-ci apparaît globalement sous sa forme finale comme un consensus. En effet, les discussions essentielles portant sur ce texte ont eu lieu dans les périodes calmes et de relative sérénité, l'Assemblée étant alors présidée par des modérés

à l'image des membres du comité des Cinq et du 6e bureau. Enfin, même si certains points ont suscités de vifs débats, notamment en matière religieuse avec l'article X, de nombreux articles ont été votés avec une confortable majorité, voire à une quasi-unanimité.

**Un texte universel rédigé dans le confort sommaire des Menus Plaisirs**

Son universalité, la Déclaration la doit d'abord à son caractère médiatique. Celui-ci est probablement lié à son élaboration démocratique et à son caractère collectif. Il faut se souvenir que cette Assemblée nationale constituante comprenait 1200 membres siégeant dans la salle longue et rectangulaire des Menus Plaisirs, qui était dépourvue de toute sonorisation particulière, alors qu'un public nombreux et parfois bruyant assistait aux séances. Dès lors, il était essentiel pour les orateurs de convaincre vite, de susciter l'adhésion et l'enthousiasme immédiat d'une majorité. Celle-ci était donc naturellement plus sensible à la beauté d'une phrase, voire à son lyrisme, à la force de conviction de l'intervenant, qu'aux implications philosophiques de tel terme ou de telle tournure de phrase. La Déclaration, bien qu'étant un texte à caractère juridique, doit ainsi à ce mode d'élaboration particulier sa qualité littéraire et sa clarté remarquables.
La Déclaration apparaît comme le fruit d'une concertation collective des représentants de la société française (les élus des trois ordres) réunis à Versailles. Elle a la chance de pouvoir apparaître un peu hors de la Révolution. Elaborée à ses débuts, par une assemblée encore représentative et ne subissant pas ouvertement les pressions extérieures, elle ne pâtit pas trop des effets négatifs du phénomène révolutionnaire, d'autant plus qu'elle se rattache à une période monarchique en faisant le lien entre l'Ancien Régime et la Révolution.

Pour les mêmes raisons, elle n'a pas d'auteur, en ce sens qu'elle n'apparaît pas comme l'œuvre d'un père fondateur. Elle a des inspirateurs, mais elle en a trop, et la discussion a été trop complexe pour que l'on puisse attribuer à tel ou tel, à titre exclusif, la pérennité d'un article. Faute de connaître la volonté précise du constituant, on pourra ainsi la réinterpréter aisément. Ce qui sera d'autant plus facile que la Déclaration est souple, ni trop longue, ni trop circonstancielle.



# LES PREMIÈRES BASES JURIDIQUES DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE POSÉES À VERSAILLES EN 1789

À la veille de la Révolution, l'abolitionnisme est défendu en France par la Société des amis des Noirs, fondée en février 1788 par Brissot. Elle compte parmi ses 130 ou 140 membres, l'abbé Grégoire et Condorcet, rejoints en 1789 par La Fayette, Mirabeau, le duc de la Rochefoucauld, le comte de Clermont-Tonnerre et le juriste Sonthonax. Elle peut également compter sur la bienveillance de Necker et sur le journal de Brissot : *Le Patriote français*.
En août 1789, la Constituante siégeant à Versailles abolit les privilèges et proclame les Droits de l'Homme et du Citoyen. Voté dans l'enthousiasme par les parlementaires, le texte du 26 août semble abolir *ipso facto* l'esclavage et la discrimination. La Déclaration, en donnant une base juridique aux revendications de la « Société des amis des Noirs », va obliger les assemblées successives à légiférer.

# VERSAILLES ET LA NAISSANCE DE LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

Versailles incarne l'une des monarchies les plus puissantes d'Europe lorsque s'ouvrent les États généraux, le 5 mai 1789. Elle devient en quelque mois le théâtre de bouleversements politiques et institutionnels considérables : les débuts de l'exercice de la démocratie et de la vie parlementaire souveraine en France.

**Des Menus plaisirs au Manège en passant par Saint-Louis**

Tout commence donc à Versailles avec l'ouverture des États généraux le 4 mai 1789 dans la salle des Menus Plaisirs, vaste espace superbement décoré mais doté d'une très mauvaise acoustique. Le ministère, qui avait fait aménager des salles particulières pour le clergé et la noblesse, n'en avait pas prévu pour le Tiers. Celui-ci fut donc obligé de se réunir dans la grande salle, ce qui lui permit d'affirmer par ce symbole son ambition de représenter la nation tout entière.
Le 17 juin, le Tiers État se proclama Assemblée nationale. L'indisponibilité de la salle des Menus Plaisirs le contraignit le 20 juin, après une errance sous la pluie dans les rues de Versailles autour du château, à trouver refuge dans la salle du Jeu de Paume. À l'exception du député Martin d'Auch, tous ses membres jurèrent de ne point se séparer avant de donner à la France une constitution. Le 21 juin et le 22 juillet, l'Assemblée ainsi constituée siégea à l'église Saint-Louis.
La Constituante siégea ensuite de mai à octobre 1789 dans la salle des Menus Plaisirs, aménagée en amphithéâtre à partir de la fin juillet.

# LES PREMIERS CONTOURS DES DÉCOUPAGES POLITIQUES MODERNES

Avec le début de la vie parlementaire à Versailles, les premières tendances politiques se dessinent progressivement durant les premiers mois de vie de l'Assemblée. Depuis l'« Histoire parlementaire de la Révolution française » des historiens Philippe Buchez et Pierre-Celestin Roux, les spécialistes datent généralement la première distinction entre la « gauche » et la « droite » au 28 août 1789. Ce jour-là, dans la salle des Menus plaisirs à Versailles, eut lieu par appel nominal un vote décisif pour l'avenir des relations entre l'Exécutif et l'Assemblée, puisqu'il s'agissait du véto royal. Les partisans d'un veto « absolu » se regroupèrent à droite par rapport à la Présidence ; les députés qui rejetaient le véto ou le voulaient seulement « suspensif » se disposèrent sur les bancs du « côté gauche ». Initiative lourde de conséquence, selon l'historien René Rémond, car elle préfigurait selon lui l'inscription de la vie parlementaire et politique française dans un espace idéologique à deux dimensions : droite contre gauche, « ordre » contre « mouvement », conservatisme et tradition contre novation ou révolution.

Cependant, certains éléments peuvent faire penser que le regroupement des députés à la gauche ou à la droite du Président était déjà une habitude à la fin du mois d'août 1789. Plusieurs témoignages le signalent dès fin juillet, lorsque les « Menus » furent réaménagés avec des banquettes en gradins formant un ovale. Par ailleurs, le Journal de Pierre-Paul Nairac, député de l'Eure, qui écrivait le 8 mai : *« On a cru parvenir à une solution quelconque en invitant l'Assemblée de se partager en sorte que ceux qui seraient de l'avis de Malouet passeraient à droite, et ceux qui préféreraient la motion de Mirabeau se rangeraient à gauche. Le plus grand nombre étant passé à droite, la députation a été adoptée. »*

# LES PREMIÈRES HABITUDES DU TRAVAIL PARLEMENTAIRE À LA FRANÇAISE

L'Assemblée nationale était composée en 1789 d'un nombre très élevé de députés : plus de 1200. À titre de comparaison, les derniers États généraux, ceux de 1614, avaient eu trois fois moins de membres, 55 hommes seulement avaient deux ans auparavant rédigé la Constitution des États-Unis, et la Chambre des Communes anglaise du XVIII$^{e}$ siècle comprenait 558 membres. Ce surnombre aurait pu apparaître comme un handicap pour la qualité des travaux, d'autant que les 1200 Constituants furent remarquablement assidus. Sans doute quelques-uns renoncèrent-ils soit à la présence, soit à la parole, parce qu'ils ne

pouvaient parler assez fort pour se faire entendre. Mais, avant la mise en place du système des commissions, il était courant que trente, cinquante, quatre-vingts orateurs s'inscrivent pour demander la parole. Les appels nominaux pouvaient durer trois heures.
Le contraste entre des conditions de travail aussi défectueuses et l'œuvre accomplie, non seulement législative, mais aussi gouvernementale et administrative, car les constituants ont dû remplir le vide creusé par l'effondrement des structures monarchiques, apparaît considérable et questionne naturellement sur la méthode employée par les premiers parlementaires. Dès l'époque révolutionnaire s'est répandue la thèse que le vrai travail « se fait dans les commissions » (appelées alors « comités »), organismes spécialisés composés d'un nombre restreint d'hommes compétents délibérant dans une atmosphère plus sereine que celle de la séance publique. Cette explication a cours encore aujourd'hui, notamment pour expliquer l'absentéisme en séance plénière, vouée, dit-on, à la ratification de décisions prises en amont. Lorsque l'Assemblée peine sur un texte resté en friche, les initiés considèrent qu'elle doit faire « du travail de commission ». Cette idée reçue comporte sa part de vérité, inégale selon les époques, le nombre des députés et le type de textes étudiés.

# LA MÉMOIRE DE 1789 : LA RÉUNION DU CONGRÈS À VERSAILLES



Héritage symbolique des débuts de la vie politique républicaine, le Congrès siège de nos jours dans l'hémicycle de l'aile du Midi du Palais de Versailles. Le Congrès du Parlement ou « Congrès de Versailles » est constitué de la réunion des deux chambres du Parlement, l'Assemblée nationale (chambre basse) et le Sénat (chambre haute), qui siègent habituellement à Paris. Ces réunions ont pour objet le vote d'une révision de la constitution et, depuis 2008, l'audition d'une déclaration du président de la République.
En 1871, l'insurrection de la Commune ayant conduit les députés et les sénateurs à s'installer provisoirement à Versailles, une nouvelle salle des séances, achevée en 1875, fut construite pour accueillir les députés dans l'aile du Midi. Les assemblées ayant regagné Paris en 1879, la salle est alors affectée à la réunion de la Chambre des députés et du Sénat (sous le nom d'Assemblée nationale) pour élire le président de la République et réviser la Constitution. De 1879 à 1953, tous les présidents de la République furent élus dans cette salle.

Lors d'une réunion du Congrès, l'aile du Midi se transforme le temps des débats en véritable assemblée parlementaire, avec ses services et ses commodités. Les parlementaires siègent alors par ordre alphabétique et non par groupe politique. Le reste du temps, l'hémicycle de Versailles est ouvert au public dans le cadre de l'exposition permanente «Les grandes heures du Parlement».

# VERSAILLES ET L'INDÉPENDANCE AMÉRICAINE

Grâce à sa reconnaissance officielle par la France, et grâce au traité de Versailles qui marque la fin de la guerre d'indépendance, la Déclaration américaine de 1776 est devenue l'acte fondateur et pérenne de la naissance de la République des États-Unis d'Amérique.

**Benjamin Franklin, le père fondateur à Versailles**

Ambassadeur à Versailles de décembre 1776 à juillet 1785, père fondateur de la république américaine, au même titre que Washington ou Jefferson, Benjamin Franklin fut sans doute l'Américain le plus connu et le plus respecté de son époque dans l'Ancien comme dans le nouveau monde. Il fut l'un des acteurs principaux de la naissance des États-Unis. Son expérience politique en Pennsylvanie puis en tant que délégué à Londres et ambassadeur à Paris, lui vaut d'apposer sa signature au bas de la Déclaration d'indépendance en 1776, du Traité de Paris en 1783 et de la Constitution américaine en 1787.
Sa notoriété tient également à son caractère d'homme universel, au sens où l'entendaient les Lumières. À la fois savant, humaniste, écrivain, diplomate, gazetiste, éditeur, physicien, Franklin fut un homme aux multiples facettes.

**L'indépendance américaine consacrée à Versailles.**

Envoyé en tant qu'ambassadeur par le Congrès américain, Benjamin Franklin mis un certain temps à gagner la cause américaine à la cour, en raison de la méfiance de l'entourage du roi pour une rébellion organisée contre une monarchie, et surtout en raison de l'état catastrophique des finances. Grâce à ses talents diplomatiques exceptionnels, il parvient à obtenir l'appui politique puis militaire de la France en faveur des Insurgents : le 6 février 1778 étaient signés deux traités, l'un d'alliance et l'autre d'amitié et de commerce, scellant ainsi la coopération des deux pays dans leur lutte contre l'Angleterre. La France était ainsi le premier pays à reconnaître officiellement les États-Unis.

Par le premier traité, la France renonçait à toute prétention territoriale en Amérique et s'engageait à soutenir les États-Unis jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur complète indépendance. Par le second, les deux pays établissaient entre eux une amitié perpétuelle, tandis que la France faisait bénéficier son partenaire du régime de la nation la plus favorisée ainsi que de franchises dans ses ports. Le 20 mars suivant, Franklin remercie Louis XVI de son soutien lors d'une invitation officielle à Versailles : *« Votre Majesté peut compter sur la fidélité du Congrès et la fidélité dans les engagements qu'il prend ! »*. Il fut ensuite invité à dîner dans l'hôtel des affaires étrangères (aujourd'hui la bibliothèque municipale de Versailles), où Franklin fut assis à la place habituellement réservée à l'ambassadeur britannique. Le 3 septembre 1783, deux traités sont signés simultanément, le premier à Paris, par lequel l'Angleterre reconnaît l'indépendance des États-Unis, et le second à Versailles, mettant fin au conflit entre la France et l'Angleterre.



# L'HÉRITAGE ET LA PÉRENNITÉ DE LA DÉCLARATION DE 1789 ÉLABORÉE À VERSAILLES

# L'HÉRITAGE DE LA DÉCLARATION

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est un texte fondamental dans les institutions politiques et administratives de la France. C'est un texte dans lequel la jurisprudence du Conseil d'État, puis celle du Conseil Constitutionnel, ont puisé pour dégager les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 de la Ve République rappelle ainsi que « le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789. »






Au niveau politique, la Déclaration consacre le principe de séparation des pouvoirs et de démocratie, ainsi que le principe de nation, en lui conférant un caractère souverain comme l'affirme l'article III : « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». La Déclaration de 1789 formule également une nouvelle conception de la loi, qui devient l'expression de la volonté générale et de l'égalité : « la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » (article VI). C'est l'égalité devant la loi qui permet l'égal accès à toutes dignités, places et emplois publics. Et seule la loi peut établir des limites à la liberté des citoyens (article V). La Déclaration a ainsi jeté les bases d'un nouveau droit public, dont certaines notions, telle que l'égalité civile, sont devenues immuables.

La liberté y tient une place centrale. Les articles X et XI proclament la liberté d'opinion et la liberté de communication qui n'ont pour limite que l'ordre public établi par la loi. La notion d'arbitraire est réprimée : les articles VII, VIII et IX définissent le rôle de la loi en matière pénale, établissent la légalité des peines et le principe de la présomption d'innocence.

Mais ce qui la caractérise, au-delà de son importance pour la France et les Français, c'est sa portée et ses valeurs universelles. Elle fait partie des textes fondamentaux qui sont considérés comme les bases des valeurs modernes. Son style et sa rédaction lui confèrent une place particulière et lui ont assuré un retentissement plus grand que d'autres textes de caractère analogue, comme la Déclaration d'indépendance américaine de 1776.



© Image Forum / AFP

## DE LA DÉCLARATION DE 1789 À LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1948

Même si la Déclaration universelle est le fruit de travaux et de débats collectifs d'une grande richesse et d'une grande complexité, il est aujourd'hui évident pour les historiens que certains individus et certains organes ont eu une influence décisive sur l'avancement des travaux et sur l'écriture de la Déclaration. René Cassin et l'héritage national issu de la Déclaration de 1789 qu'il était chargé d'incarner en font partie. La Déclaration universelle des droits de l'homme est finalement adoptée le 10 décembre 1948.

### Des principes généraux énoncés dans le sillon de la Déclaration de 1789

Les principes généraux de la Déclaration reposent sur 3 idées maîtresses, qui font échos aux grands principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

- **La liberté de l'homme.** Celle-ci est devenue, avec la Déclaration, une valeur internationale. Grâce à elle l'individu devient un sujet de droit international, c'est-à-dire qu'il dispose dès sa naissance d'un ensemble de droits qu'il peut opposer aux autres individus, aux groupes sociaux, et même aux États souverains. Le cœur de la protection internationale des droits de l'homme consiste ainsi à limiter le pouvoir absolu des États à l'égard de leurs propres ressortissants, comme tous les autres individus placés sous leur juridiction. C'est une véritable révolution dans le droit international qui consacre le caractère « universel » et non « international » de la Déclaration.

- **L'égalité des hommes :** parce que tous les hommes sont membres de la famille humaine, la Déclaration universelle affirme l'égale dignité de la personne humaine et le droit à la non-discrimination. Ce principe d'égalité trouve naturellement ses racines dans la Déclaration de 1789.

- **L'esprit de fraternité et les devoirs entre personnes privées.** Selon René Cassin, cet esprit de fraternité, exprimé à l'article 1er, créait à la charge de chaque individu des devoirs de solidarité à l'égard de ses prochains, comme, surtout, de ceux qui étaient différents. La Déclaration sous-entend ainsi que toute exclusion doit être bannie au profit d'une tolérance qui permet d'accepter, et d'aider l'autre et son droit à la différence.

## LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LE PREMIER DROIT EUROPÉEN PROTECTEUR

Inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, elle-même inspirée de celle de 1789, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite Convention européenne des droits de l'homme) est signée à Rome le 4 novembre 1950 et entre en vigueur le 3 septembre 1953.
Il s'agit du premier traité multilatéral conclu dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle fonde aujourd'hui la protection européenne des droits de l'homme.

### Pour la première fois en droit international



D.R.

Liant 45 des 56 États membres du Conseil de l'Europe, la Convention fait figure de véritable constitution.
À la différence de la Déclaration universelle, la Convention européenne, qui est une force juridique contraignante pour les États signataires, ne se contente pas de reconnaître les droits individuels, mais pour la première fois en droit international, leur confère un régime protecteur. Avec la convention européenne, les droits de l'homme sont pleinement entrés, au plan européen, dans le domaine du droit positif : les droits invoqués peuvent être protégés par une action en justice. Telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, la convention donne véritablement naissance au droit européen des droits de l'homme : un droit commun à la société européenne garantissant des droits de l'homme de manière concrète et effective.

## LES CHARTES RÉGIONALES DES DROITS DE L'HOMME

De nombreuses chartes régionales de protection des droits de l'homme ont été élaborées au cours du XXe siècle, dans le sillage de la Déclaration universelle de 1948. Ces chartes et ses conventions tentent, à l'image de la charte arabe ou africaine, d'intégrer la protection des droits de l'homme au sein de leur propre culture régionale.

### La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981, en vigueur depuis le 21 octobre 1986, et à laquelle tous les États membres de l'Union africaine sont actuellement parties, est l'instrument régional des droits de l'homme le plus récent. Le terme de charte a été préféré à d'autres pour marquer la solennité de ce nouvel instrument.

Léopold Senghor, dans son discours à l'ouverture du comité d'experts chargés d'élaborer la Charte, avait prévenu : *« Il ne s'agira pas, pour nous Africains, ni de copier, ni de rechercher l'originalité pour l'originalité (...) vous devrez avoir constamment à l'esprit nos valeurs de civilisation et les besoins réels de l'Afrique. »*



© AKG-images / Paul Almasy

Cet esprit est bien celui de la Charte : une originalité incontestable qui ne remet pas en cause la Déclaration universelle de 1948. L'originalité se mesure notamment avec l'insertion des valeurs morales africaines, telle la protection de la famille, la richesse des droits économiques et sociaux, l'accent mis sur les droits dits « de troisième génération », comme l'égalité des peuples ou le droit au développement économique, social et culturel...

## La Charte arabe des droits de l'homme

Les États arabes ont longtemps hésité avant de souscrire aux textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, par souci de ne pas contredire les préceptes religieux. Ce lien entre la Charia (ensemble des règles du droit musulman) et le droit international des droits de l'homme est un point délicat qui explique le caractère tardif de l'élaboration d'une charte arabe des droits de l'homme. Un premier texte est finalement adopté lors du sommet de Tunis en 2004. Son préambule réaffirme l'attachement concomitant à la Déclaration universelle de 1948. C'est essentiellement l'article premier qui place les droits de l'homme au cœur des préoccupations arabes et qui veut « enraciner le principe selon lequel tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables » (paragraphe 4). Ses autres articles reprennent pour l'essentiel l'esprit de la Déclaration universelle de 1948 : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit des minorités, l'habeas corpus, comprenant le droit à la vie, la liberté et la sureté de la personne, l'interdiction de toute forme de torture ou traitement dégradant et inhumain...

# LES GRANDS HOMMES
## DES DROITS DE L'HOMME

# SIEYÈS
## L'AVOCAT DU TIERS ÉTAT

Emmanuel Joseph Sieyès est né en 1748, fils d'un directeur de la Poste aux lettres. Prêtre sans vocation ordonné en 1772, il devint grand vicaire de l'évêque de Chartres. C'est alors que, gagné aux idées nouvelles, il rédigea en novembre 1788 deux pamphlets qui le rendirent célèbre : Essai sur les privilèges ; et Qu'est-ce que le Tiers-État ? Ce dernier surtout fit sensation. L'auteur commençait ainsi :

*« Le plan de cet écrit est assez simple. Nous avons trois questions à nous faire. 1°. Qu'est-ce que le Tiers État ? TOUT. 2°. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? RIEN. 3°. Que demande-t-il ? À ÊTRE QUELQUE CHOSE. » Et il continuait : « Ensuite nous dirons : 4°. Ce que les Ministres ont tenté, et ce que les Privilégiés eux-mêmes proposent en sa faveur. 5°. Ce qu'on aurait dû faire. 6°. Enfin, ce qui reste à faire au Tiers pour prendre la place qui lui est due. »*

Sieyès y présente et critique la situation de la fin des années 1780, et indique les réformes souhaitables, notamment que le vote de chaque ordre se fasse proportionnellement à sa représentativité réelle dans la nation (évidemment favorable au Tiers État, qui représente près de 98% des Français). Il pose les prémisses de l'avènement d'une assemblée nationale constituante, en étant le premier à théoriser la souveraineté nationale : la souveraineté appartient à la Nation, constituée par le Tiers État, représentée par des parlementaires réunis en Assemblée nationale.

Élu député du Tiers État aux États généraux, il joue un rôle de premier plan dans les rangs du parti patriote du printemps à l'automne 1789 et propose, le 17 juin 1789, la transformation de la Chambre du Tiers État en Assemblée nationale. Il rédigea avec Jean-Baptiste-Pierre Bevière le Serment du Jeu de paume et travailla à la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme en présentant son propre projet de Déclaration aux députés en juillet 1789. Co-rédacteur de la Constitution, il ébaucha également la réorganisation administrative de la France en septembre 1789.



# GRÉGOIRE
## L'ABOLITIONNISTE

Né en 1750 dans le petit village lorrain de Vého, il est ordonné prêtre en 1775 et nommé curé d'Emberménil en 1782. Après avoir été élu député du bas clergé aux États généraux, l'abbé Grégoire se joint au Tiers État le 14 juin 1789, marquant l'un des premiers ralliements d'un membre du clergé au Tiers et provoquant de fait les prémices de la Constitution de la future Assemblée nationale. Participant au Serment du jeu de paume, président de l'Assemblée nationale lors de la prise de la Bastille le 14 juillet 1789, il est l'auteur du décret qui au lendemain de la victoire de Valmy, abolit la royauté et fonde la 1re république.





Son influence est clairement visible dans le premier article de la Déclaration de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Cette influence va s'incarner notamment dans son engagement pour la communauté juive et la communauté noire. Dès 1788 dans son *Essai sur la régénération des Juifs*, il plaide pour leur intégration et l'égalité de traitement. C'est lui qui introduit une représentation des Juifs à l'Assemblée nationale en demandant l'égalité des droits et qui leur sera définitivement consacrée en 1791, la communauté juive devenant membre à part entière de la Nation.

Son engagement pour l'abolition de l'esclavage s'inscrit dans la même logique: en 1789 Grégoire est membre de la « Société des amis des Noirs » dont il deviendra Président. Il fera supprimer les primes gouvernementales pour la traite des Noirs et le 4 février 1794 arrache à la Convention nationale l'abolition de l'esclavage. Plaidant pour l'intégration des Noirs dans la République, il s'opposera vigoureusement à l'expédition Leclerc en 1801 et sera l'un des rares députés à voter contre le rétablissement de l'esclavage en mai 1802.

# LA FAYETTE
## L'INFLUENCE AMÉRICAINE À L'ASSEMBLÉE

Gilbert du Motier (1757-1834), marquis de La Fayette, est une figure essentielle des débuts de la Révolution : parti en Amérique dès 1777 à l'appel de Benjamin Franklin pour apporter son aide aux Insurgents américains, il y lia des rapports étroits avec George Washington.





Il a par la suite rêvé de jouer en France le rôle du général américain, dont il partageait les convictions maçonniques notamment en ce qui concerne la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La Fayette contribua avec Necker à empêcher le succès des deux assemblées des notables réunies par le roi à Versailles pour adopter des réformes destinées à sauver l'État de la faillite.

Cette manœuvre avait pour but de valoriser la solution qu'il préconisait et qui fut finalement adoptée par le roi : la réunion de l'assemblée des États généraux. Élu député d'Auvergne, La Fayette contribua à la transformation des États en Assemblée nationale, dont il devint aussitôt vice-président. Il se distingua dans les travaux de l'Assemblée par la proposition d'une déclaration des droits de l'homme en dix points, l'une des plus concises qui fut présentées, fortement inspirée de celle des États-Unis, et dont il proposait de faire le préambule de la constitution. La Déclaration du 26 août reprend un certain nombre de ces idées et témoigne de l'influence américaine qu'il incarnait.

Devenu le 15 juillet 1789 commandant de la Garde nationale, c'est à ce titre qu'il remit à Louis XVI la cocarde tricolore inventée pour l'occasion. Le 5 octobre suivant, après avoir tenté d'empêcher la marche populaire sur Versailles, il la suivit avec plusieurs bataillons afin d'en empêcher les débordements, et favorisa le retour de la famille royale à Paris.

# MIRABEAU
## L'ORATEUR LIBÉRAL

Les débuts d'Honoré Riquetti (1749-1791), comte de Mirabeau, ne laissaient pas présager sa carrière politique future. Il se distingua en effet d'abord par ses débauches et ses duels, ce qui lui permit d'écrire un essai sur les lettres de cachet et les prisons d'État qu'il connaissait bien… Enthousiasmé par l'annonce des États généraux, il ne réussit pas à se faire élire par ses pairs du Second Ordre, et devint député du Tiers État de Provence. Servi par des talents oratoires exceptionnels et un physique imposant, il devint alors la plus importante figure de l'Assemblée à Versailles. Lors de la séance royale du 23 juin, alors que le roi vient d'annoncer un vaste programme de réformes économiques et sociales mais le maintien du vote par ordre et le refus de reconnaître la validité du serment du jeu de Paume, le Tiers refuse de quitter la salle. Face au maître de séances, Mirabeau se serait avancé pour dire la fameuse maxime passée à la postérité : *« Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la volonté du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par la puissance des baïonnettes. »* L'Assemblée constituante prendra aussitôt trois décrets fondamentaux : confirmation de sa constitution en Assemblée nationale, proclamation de l'inviolabilité de ses membres, décision d'interrompre le paiement des impôts si l'Assemblée constituante venait à être dissoute.

Promoteur de l'abolition des droits féodaux, débatteur incontournable pendant les discussions autour de l'élaboration de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont plusieurs articles définissant la liberté portent sa marque, Mirabeau incarne l'esprit égalitaire et libéral de 1789. Il réalisa cependant bientôt combien des réformes trop rapides risquaient de compromettre l'équilibre du pays, et adopta une attitude plus prudente : *« Quand on se mêle de diriger une révolution, la difficulté n'est pas de la faire aller, mais de la retenir. »* Sa modération dès lors lui valut d'être accusé de trahison par ses amis de la veille, tout en restant très mal vu de la cour.



# BAILLY
## LE PREMIER PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE



© Musée Lambinet

Astronome et membre de l'Académie des Sciences, Jean-Sylvain Bailly (1736-1793) s'est tardivement lancé dans la politique, avec la bénédiction du roi qui le considérait comme un honnête homme, susceptible d'exercer une bonne influence sur les événements.

Élu député du Tiers État de Paris, il fut choisi comme doyen des députés de cet ordre aux États généraux. Le 20 juin, lors du Serment du Jeu de paume, il est le premier à prêter serment et, trois jours plus tard, lors de la séance où Louis XVI exige la dispersion de l'Assemblée, il refuse d'obtempérer et s'autoproclame Président de l'Assemblée nationale avec le soutien des députés.

Sa popularité était alors à son comble, ce qui lui valut d'être élu maire de Paris après l'assassinat de Jacques de Flesselles le 14 juillet. Il obtint alors la visite du roi qui, ce faisant, reconnaissait la légitimité de la nouvelle municipalité.

À l'invitation de Bailly, Louis XVI accepta également d'arborer la cocarde tricolore, composée des couleurs de la ville qui revendiquait son émancipation, et du blanc de la monarchie qui avait paru indispensable au nouveau maire et à La Fayette. Vite déconsidéré en raison de la violence des évènements révolutionnaires, Bailly se retira à l'automne 1791.

# MOUNIER
## L'INITIATEUR DU SERMENT DU JEU DE PAUME

Né à Grenoble le 12 septembre 1758, Jean-Joseph Mounier était le fils d'un modeste négociant. Il est reçu bachelier à Orange, puis avocat en 1779 au parlement de Grenoble. Ayant appris l'anglais, il étudia les institutions politiques de la Grande-Bretagne, pour lesquelles il s'enthousiasma.

Esprit ardent, mais pondéré, « *homme passionnément raisonnable* », selon le mot de M^me^ de Staël, il débuta dans la carrière politique, lors de la convocation des notables en 1787.

Il est élu par le Tiers État du Dauphiné aux États généraux en 1789. Ses Nouvelles Observations sur les États généraux de France, publiées un peu avant leur réunion, lui valent un très grand prestige à l'Assemblée. Lorsque la cour, prise de crainte, fit fermer la salle des États généraux, et que les députés du Tiers se réunirent au Jeu de paume, ce fut Mounier qui, pour éviter que Sieyès n'entraînat la majorité à Paris où de graves complications étaient à craindre, proposa aux députés de s'engager par serment à ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France.





On lui doit également en grande partie les trois premiers articles de la Déclaration des droits de l'homme. Il est alors partisan d'une monarchie constitutionnelle et favorable à une constitution écrite, mais souhaite que le roi conserve un droit de véto absolu et que deux assemblées se chargent du pouvoir législatif, selon le modèle anglais. Cette modération lui vaudra le surnom de « Monsieur Véto » par la foule parisienne. Désappointé par l'absence de réaction ferme du roi face aux événements et hostile à la montée d'un pouvoir populaire qui lui parait à la fois manipulé et incontrôlable, il donne sa démission de député le 8 octobre 1790, et part en exil à l'étranger jusqu'en 1801.

# CHAMPION DE CICÉ
## LE TRAIT D'UNION ENTRE LE TIERS ET LE CLERGÉ

Né le 3 septembre 1735, évêque de Rodnez en 1770, archevêque de Bordeaux en 1781, Champion de Cicé assiste à l'Assemblée des notables convoquée par le roi en 1787. D'opinion libérale, il est élu par le clergé de Bordeaux aux États généraux et propose dès le mois de mai 1789 que le clergé renonce à ses privilèges fiscaux. Il accueille à son propre domicile des curés hostiles à la majorité conservatrice des évêques. Il fut également un des premiers prélats à rejoindre le Tiers État et il fait partie du comité de Constitution. Louis XVI le nomme Garde des Sceaux le 3 août 1789.

# BENJAMIN FRANKLIN
## LE PÈRE FONDATEUR À VERSAILLES

Ambassadeur à Versailles de décembre 1776 à juillet 1785, père fondateur de la république américaine, au même titre que Washington ou Jefferson, Benjamin Franklin fut sans doute l'Américain le plus connu et le plus respecté de son époque dans l'ancien comme dans le nouveau monde. Il est arrivé en France avec Silas Deane et Arthur Lee en décembre 1776 pour négocier l'aide de la France aux colons américains révoltés contre leur métropole, et repartit définitivement en 1785.




Il n'a pas assisté directement aux événements révolutionnaires dont Versailles a été le théâtre. Mais il a joué un rôle important dans la diffusion des idées américaines de liberté et de démocratie dans la bonne société française. Franc-maçon de longue date, introduit dans les milieux maçonniques parisiens, adulé dans les salons des Lumières, le diplomate américain avait également installé une imprimerie dans une dépendance de l'hôtel de Valentinois qu'il occupait à Passy, et pouvait ainsi réaliser une active propagande en faveur de la cause américaine. Il n'est donc pas étonnant que les idées développées par les députés en 1789 aient beaucoup emprunté aux Américains, dont la Constitution définitive fut quant à elle promulguée en 1787 et dotée d'une déclaration des droits de l'homme en 1789.

# L'ITINÉRAIRE DES DROITS DE L'HOMME À VERSAILLES

# LES COLLECTIONS DU MUSÉE LAMBINET

*(54, boulevard de la Reine)*

## RETOUR SUR LES ÉVÉNEMENTS DE 1789.

Installé depuis 1932 dans cet hôtel particulier construit mi-XVIII^e^ siècle, le musée municipal de Versailles conserve une remarquable collection d'objets et de documents relatifs à la Révolution. Elle provient essentiellement du legs de Charles Vatel, érudit versaillais qui fut également chargé de l'aménagement de la salle du jeu de paume en musée en vue du centenaire de la Révolution. Les événements de 1789, qui ont eut Versailles pour théâtre, y sont très bien représentés : gravures illustrant l'Assemblée des notables, l'ouverture des États généraux, le serment du Jeu de paume, la nuit du 4 août... On y trouve également des tableaux, comme celui du banquet des gardes du corps le 1^er^ octobre 1789, et des sculptures comme le buste de La Fayette par Houdon, ceux de Bailly, Mirabeau ou Le Peletier de Saint-Fargeau, ainsi que divers objets commémoratifs comme le discours prononcé par le roi pour l'ouverture des États généraux, imprimé sur soie, une pierre de la Bastille, de la vaisselle et des emblèmes révolutionnaires ou encore des insignes maçonniques. Une visite incontournable pour qui s'intéresse aux événements fondateurs de 1789.

**À proximité, des députés célèbres ont logé durant les États généraux :**
Au 55 bis, bd de la Reine, logeait l'abbé Grégoire (1750-1831), député du clergé de Lorraine, qui fréquentait le club breton (cf. le texte sur le café Amaury) et favorisa le ralliement du bas clergé aux revendications du Tiers État (cf. le texte de la salle du jeu de paume). Il signa le serment du jeu de paume.




# L'ÉGLISE NOTRE-DAME

## LA PROCESSION D'OUVERTURE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

L'église Notre-Dame, construite sous Louis XIV, était la paroisse royale officielle. Elle fut choisie pour être le point de départ de la procession du Saint-Sacrement préalable à l'ouverture des États généraux : l'État faisant alors profession de foi catholique, des cérémonies religieuses accompagnaient naturellement les évènements politiques. C'est ainsi que les députés fraîchement arrivés des provinces du royaume furent convoqués dans cette église le 4 mai 1789. Voici comment le Journal de Paris annonçait la chose :
*« Le Roi, avant de faire l'ouverture des États généraux, voulant implorer les bénédictions du Ciel, S.M. a fixé au Lundi 4 Mai la Procession générale du Saint-Sacrement, à laquelle elle assistera accompagnée de la Reine, ainsi que des Princes & Princesses de*

*la Famille Royale, Princes & Seigneurs de son Sang. Les Députés des trois Ordres sont invités de se rendre à cette Procession, & en conséquence les Députés du Clergé se réuniront à 7 heures du matin dans la maison de la Mission, dans laquelle ils entreront par la place de Notre-Dame. Les Députés de la Noblesse se rendront à la même heure à l'Eglise Notre-Dame, & se rassembleront dans le bas-côté droit de l'Eglise. Les Députés du Tiers-État se rassembleront aussi à 7 heures à l'Eglise de Notre-Dame dans le bas-côté gauche. Les Députés des trois Ordres seront en habits de cérémonie. »*






Le roi étant arrivé à son tour, en carrosse, accompagné de ses frères les comtes de Provence et d'Artois, de ses neveux les ducs de Berry et d'Angoulême, et de son cousin, le duc de Chartres, la procession put commencer. Les Récollets ouvraient la marche, suivis des gardes du roi puis des députés : le Tiers État en tête, puis la noblesse et enfin le clergé précédant le dais du Saint-Sacrement. Les princes du sang en tenaient les cordons, et la famille royale suivait, accompagnée de la cour. Cette imposante procession, avoisinant les deux mille personnes, s'engagea dans la rue Dauphine (aujourd'hui rue Hoche) en direction de l'église Saint-Louis où devait être célébrée une messe d'ouverture. Sur son passage, les façades étaient pavoisées, au moyen notamment de tapisseries issues du Garde-Meuble de la Couronne.

# L'HÔTEL DE NOAILLES

*(1, rue Carnot)*

## ET LA NUIT DU 5 AU 6 OCTOBRE 1789



À l'emplacement de l'école Carnot se trouvait au XVIII[e] siècle l'hôtel de Noailles, famille illustre de l'Ancien Régime, à laquelle le marquis de La Fayette était apparenté par son mariage avec Adrienne de Noailles. Le grand-père de celle-ci en était alors le propriétaire. La sœur d'Adrienne avait quant à elle épousé le vicomte de Noailles qui était son cousin et devint le meilleur ami de La Fayette. Ce dernier avait ainsi toutes les raisons de séjourner dans cet hôtel lors de ses passages à Versailles. Il le fit lors du retour de son premier voyage en Amérique, lorsque Louis XVI lui imposa, pour la forme, huit jours d'arrêt de rigueur pour s'être engagé dans cette guerre sans son accord. Mais l'épisode le plus célèbre

est le repos qu'il eut fâcheusement l'idée de venir y prendre dans la nuit du 5 au 6 octobre 1789, alors que la foule venue de Paris se pressait devant les grilles du château (cf. le texte sur la place d'armes). Malgré la gravité de la situation, le commandant de la Garde Nationale n'avait pas donné d'ordres aux gardes pour empêcher l'ouverture des grilles le matin, et la foule s'étant engouffrée, on vint le réveiller en hâte. Il se précipita, montant en courant la rue des Réservoirs, rejoignit le roi et la reine qu'il prétendait autant conseiller que protéger, parut avec eux au balcon et, pour calmer la foule, promit le retour de la famille royale à Paris. Ce qui fut fait le jour-même.

# LE CAFÉ AMAURY ET LES DÉPUTÉS DU CLUB BRETON

## LA NAISSANCE DU CLUB DES JACOBINS




Un certain Jean-Louis Amaury, limonadier, avait fait construire en 1763 un café à l'angle de l'avenue de Saint-Cloud et de la rue Carnot actuelle. Nicolas Amaury, son fils, qui reprit la maison en 1781, était connu pour ses opinions libérales et fut d'ailleurs élu de la municipalité en 1790 puis réélu en 1792. Lors des États Généraux, les députés bretons, déjà particulièrement mobilisés depuis la fronde des parlements suscitée dans les mois précédents pour mettre en échec les réformes tentées par le roi, prirent l'habitude de se réunir là pour préparer les séances des États Généraux. Bientôt se joignirent à eux des représentants d'autres provinces, qui n'étaient pas nécessairement membres du Tiers : le duc d'Aiguillon, Mirabeau, Sieyès, Barnave, Pétion, l'abbé Grégoire, Robespierre, Charles et Alexandre de Lameth, des députés de Franche-Comté, et quelques députés d'Anjou.



De ce « club breton » sortit, après les journées d'octobre, le club des Amis de la Constitution qu'on appela plus communément club des Jacobins lorsqu'il se fut installé à Paris dans un ancien couvent de Dominicains (appelés également Jacobins).

# LA SALLE DES MENUS PLAISIRS

## LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE NATIONALE

*(22, avenue de Paris)*

L'hôtel des Menus Plaisirs du roi abritait depuis le règne de Louis XV les ateliers et magasins d'accessoires des jeux et spectacles de la cour. C'est aussi là que fut installé le cabinet de physique des Enfants de France qui purent assister aux expériences faites par l'abbé Nollet, membre de l'Académie des Sciences. Parmi les accessoires récemment entreposés dans ces locaux en 1789 figuraient les éléments de la salle de bal montée près du château à l'occasion des festivités du carnaval organisées par la reine.

Pour accueillir les deux assemblées des notables puis celle des États généraux, on décida de remonter cette salle en planches dans la cour haute de l'hôtel. Elle a été démolie au XIX[e] siècle, mais on peut voir aujourd'hui son tracé reproduit sur le sol de cette cour (accessible par l'escalier du fond de la cour basse).
Cette grande salle ne fut d'abord destinée qu'à accueillir les séances plénières des États généraux, comme celle de l'ouverture, le 5 mai ou les séances royales qui devaient jalonner les travaux des députés, ceux-ci travaillant dans des salles séparées, selon la tradition des États généraux. C'est justement de ce point qu'est née la contestation des députés du Tiers, qui défendaient le principe d'un travail en commun avec les autres ordres. Le 17 juin, l'assemblée des représentants du Tiers, grossie des transfuges du clergé, décide d'élire son bureau et de se proclamer Assemblée nationale. Le roi annonce alors une séance royale pour le 23 juin et fait fermer la salle des Menus Plaisirs. Les élus du Tiers se réunissent alors dans la salle du jeu de paume, le 20 juin, et y prêtent serment de ne pas se séparer avant d'avoir doté la France d'une constitution.

Lors de la séance du 23 juin aux Menus Plaisirs, devant les députés des trois ordres au grand complet, le roi annonce un programme de réformes dont l'égalité devant l'impôt, la création d'états provinciaux et une réforme de la justice mais exige le maintien de la délibération et du vote par ordre.






La séance terminée, le Tiers État refuse de quitter la salle et face au maître de séances, Mirabeau se serait avancé pour dire la fameuse maxime passée à la postérité: *« Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la volonté du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par la puissance des baïonnettes. »* L'Assemblée constituante prendra aussitôt trois décrets fondamentaux : confirmation de sa constitution en Assemblée nationale, proclamation de l'inviolabilité de ses membres, décision d'interrompre le paiement des impôts si l'Assemblée constituante venait à être dissoute.
Le clergé s'étant joint au Tiers, le roi capitule et ordonne à la noblesse, le 27 juin, de se joindre aux deux autres ordres. L'Assemblée nationale pouvait désormais siéger pour rédiger une constitution qui déterminerait les pouvoirs concédés au roi par les représentants du peuple.

C'est dans le cadre de ces travaux que furent votées l'abolition des privilèges durant la fameuse nuit du 4 août 1789, la liberté des opinions religieuses le 23, celle de la presse le 24, puis, le 26 du même mois, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en 17 articles, qui devait servir de préambule à la Constitution. Après les journées révolutionnaires d'octobre 1789 qui ramenèrent la famille royale à Paris, l'Assemblée quitta Versailles pour la capitale.

# LA BOULANGERIE DE LA RUE D'ANJOU

## SYMBOLE DES TENSIONS SOCIALES EN 1789

Les États généraux se tinrent à Versailles dans une période de disette suscitée par la mauvaise récolte de 1788, l'hiver suivant terriblement rigoureux, et une récolte de 1789 médiocre. Schéma malheureusement classique alors, mais qui suscitait des hausses incessantes du prix du pain et rendait la population des villes prompte aux émeutes. C'est ainsi qu'un incident grave se produisit à Versailles, le dimanche 13 septembre 1789, à la boulangerie située au croisement des rues d'Anjou et de l'Orient. Le commerçant, répondant au nom prédestiné de Pierre-Augustin Boulanger, avait entrepris de vendre son pain 40 sous les douze livres au lieu des 36 sous indiqués par les pouvoirs civils. La foule révoltée était prête à le pendre, lorsqu'il fut délivré par la garde municipale et mis en sécurité à la geôle... La foule



s'acharna alors sur sa boutique et son appartement, brûlant le comptoir, jetant les meubles par les fenêtres et faisant main basse sur ses biens. Le boulanger fut relâché après interrogatoire, tandis que trois hommes, considérés comme les instigateurs de l'émeute, furent condamnés à mort et exécutés.
C'est dans ce contexte troublé que le roi décida de faire venir à Versailles le régiment de Flandre pour maintenir l'ordre en cas d'émeute.

**À proximité, des députés célèbres ont logé durant les États généraux :**



Au 31, rue Saint-Honoré, logeait Jérôme Pétion (1756-1794), député du Tiers État du bailliage de Chartres. Il fut l'un des membres actifs du club breton, partisan d'une monarchie constitutionnelle, ce qui le fit siéger, dans les débuts de l'Assemblée constituante, à l'extrême-gauche avec Robespierre. Signataire du serment du jeu de paume, il fut également maire de Paris à partir de 1791.
Au 34, rue du général Leclerc, logeait Honoré Riquetti (1749-1791), comte de Mirabeau.

# LA CATHÉDRALE SAINT-LOUIS

## LA RÉSIDENCE SECONDAIRE DE L'ASSEMBLÉE




La cathédrale de Versailles n'était encore qu'une simple église paroissiale lorsque la procession d'ouverture des États Généraux, partie de Notre-Dame, y aboutit le lundi 4 mai 1789. Elle avait été construite entre 1743 et 1754 par Jacques Hardouin-Mansart de Sagonne, petit-fils de l'architecte du Roi-Soleil. Le 22 juin 1789, elle reçut les députés du Tiers constitués en Assemblée nationale, qui cherchaient un lieu de réunion après le serment du jeu de paume et tandis que la salle des Menus Plaisirs leur était interdite.
Ce même jour, l'Assemblée autorisa ceux qui étaient absents au Jeu de paume à apposer leurs signatures au Serment fondateur.






# LA LIBRAIRIE BLAIZOT
## ET LA DIFFUSION DES LUMIÈRES



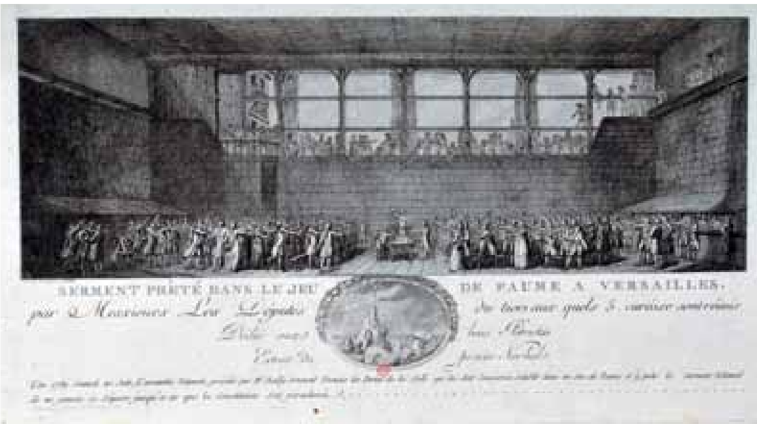

Pierre Blaizot, détenteur d'une charge de libraire ordinaire du roi et libraire géographe de la reine, ouvrit en 1770 une boutique à l'actuel n°7 de la rue de Satory. On y trouvait les ouvrages français et étrangers les plus en vogue, beaucoup d'œuvres de Voltaire et toutes sortes d'almanachs, mais aussi des estampes, des partitions musicales, des cartes de géographie ou encore du papier peint. Pour rendre sa boutique plus attrayante, d'autant plus qu'il avait plusieurs concurrents dans le même quartier, Blaizot créa en 1775 un cabinet littéraire où l'on venait, moyennant un abonnement, lire la presse de Paris et la presse étrangère francophone. C'est certainement ce qui lui valut une fréquentation soutenue pendant les États généraux. Il avait habilement inauguré durant cette période une bibliothèque gratuite pour les députés. C'est ainsi que Mirabeau devint un de ses lecteurs les plus assidus. Cette année-là, Versailles concentrant l'attention de toute la France, Blaizot obtint également le privilège de faire paraître deux fois par semaine un Journal de Versailles dans lequel étaient résumées les séances des États et qu'il diffusait jusqu'en province.

Une part de son activité fut beaucoup plus discrète : à cette époque où les livres interdits pour libertinage ou irréligion connaissaient un succès inédit jusque chez les courtisans les plus haut placés, Blaizot, qui avait la confiance du roi, avait été chargé de l'informer sur ce trafic à Versailles. Ces livres, généralement imprimés en Hollande ou en Suisse, parvenaient dans la ville royale dissimulés dans des ballots de marchandises anodines, avant d'être distribués sous le manteau par certains libraires, par des libraires clandestins, et surtout par des colporteurs. Grâce à la complicité des portiers, ces derniers exerçaient leur commerce également dans les entrées des hôtels particuliers, au Grand Commun, aux Écuries et autres lieux non visités par la police en raison du rang de leurs propriétaires. C'est ainsi qu'on vendait des libelles infâmants au sujet de la reine jusque dans les escaliers et galeries du château.



# LA SALLE ET LE SERMENT DU JEU DE PAUME

## L'ACTE FONDATEUR DE LA DÉMOCRATIE




Édifiée en 1686 pour les besoins de la cour, cette salle de sport fut le théâtre du fameux Serment du Jeu de paume le 20 juin 1789. Le Tiers État ayant obtenu d'être représenté aux États généraux par un nombre de députés deux fois plus important que les autres ordres, au motif qu'il formait plus de 90 % de la population, entendait profiter de cet avantage pour transformer les États généraux en organe de représentation nationale.

Depuis l'ouverture des États généraux le 5 mai, ses députés avaient donc cherché à obtenir le ralliement à leur projet des députés des autres ordres. Certains membres du clergé avaient commencé à les rejoindre et le 17 juin, les députés du Tiers, s'enhardissant, se déclarèrent Assemblée nationale. Les opposants poussèrent le roi à la fermeté et celui-ci ordonna la fermeture, le 20 juin de la salle des Menus Plaisirs où se rassemblaient les députés du Tiers. Considérant que personne n'avait le droit de refuser aux représentants de la nation de s'assembler, ceux-ci cherchèrent un autre lieu pour poursuivre leurs débats. La salle du jeu de paume était disponible et le maître paumier qui en avait la charge les autorisa à y tenir leur séance.

Le doyen de l'assemblée, Jean Sylvain Bailly, lut alors le serment préparé :
*« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la Constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale : arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront à l'instant le serment solennel de ne jamais se séparer et de se rassembler partout*

*où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides ; et que, ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable. »*

Portés par l'enthousiasme, les députés signèrent le serment à tour de rôle. Un seul refusa de s'engager: le député Martin d'Auch, qui désirait qu'on commençât par demander au préalable l'accord du roi.



# L'HÔTEL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
## ET LA CONSÉCRATION DE L'INDÉPENDANCE AMÉRICAINE



Les services et archives des ministères de la Marine et des Affaires étrangères avaient été installés en 1762 dans cet hôtel. C'est donc ici que fut préparée et suivie l'intervention de la France dans la guerre d'Indépendance américaine dès 1778 : après le départ de quelques volontaires (dont La Fayette) contre l'avis du roi, celui-ci, poussé par son ministre des Affaires étrangères, le comte de Vergennes, finit par décider de répondre à l'attente des Américains. Une première escadre de 16 bâtiments fut envoyée en 1779 sous la direction de l'amiral d'Estaing.

Ce soutien ne s'étant pas avéré suffisant, la France envoya l'année suivante un corps expéditionnaire commandé par le comte de Rochambeau, accompagné d'une flotte d'escorte, comprenant au total 49 bâtiments. Un dernier effort fut enfin consenti en 1781 avec l'envoi de deux flottes en Amérique et d'une en Inde pour y combattre les intérêts anglais. Ces interventions aboutirent à la capitulation de l'Angleterre. Compte tenu du caractère essentiel de l'aide apportée par la France dans le conflit, c'est à Versailles, dans cet hôtel, que furent négociés les traités de paix qui consacraient l'indépendance des États-Unis et reconnaissaient ainsi la Déclaration d'indépendance de 1776.

Cet épisode, s'il fut glorieux pour la France dont la marine prouva sa puissance, causa un déficit abyssal dans le budget de l'État (on estime le coût de cette guerre à un milliard de livres) et entraîna pour cette raison la convocation des États généraux afin de sauver l'État de la faillite. La guerre d'Amérique peut également être considérée comme indirectement responsable des événements de 1789, en raison des idées qui animaient les Insurgents américains contre le roi d'Angleterre : démocratie, liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes, égalité, et autres doctrines diffusées par les loges. Louis XVI d'ailleurs avait eu quelques réticences à s'engager, trouvant imprudent *« l'appui donné à une insurrection républicaine par une monarchie légitime contre une monarchie légitime. »*

# LA PLACE D'ARMES
## AVANT-SCÈNE DES REVENDICATIONS POPULAIRES DE 1789

La place d'armes qui fut tracée dès les années 1660 pour embellir les abords du château, s'étend sur quelques 8,5 hectares, comme celle de la Concorde à Paris. C'est là que prirent fin les événements d'envergure nationale qui se déroulèrent à Versailles en 1789. Voici dans quel contexte : les travaux de rédaction de la Constitution battaient leur plein et on en était à la définition du pouvoir exécutif. Certains députés, menés par Mounier, voulaient accorder au roi un droit de véto contre les textes produits par le pouvoir législatif. Les députés du club breton s'y opposaient vigoureusement.

Dans cette atmosphère tendue, alors qu'une première marche de Paris sur Versailles avait échoué, Louis XVI fit venir de Flandres un régiment destiné au maintien de l'ordre, ce qui provoqua de nombreuses inquiétudes. Le 1er octobre, les officiers des gardes du corps du roi avaient organisé à l'Opéra royal un banquet en l'honneur des officiers du régiment de Flandres. La famille royale s'étant montrée au cours de cette soirée, suscita l'enthousiasme des militaires, qui auraient alors piétiné la cocarde tricolore, emblème de la révolution parisienne depuis le 14 juillet.

Cet événement fut abondamment amplifié par la presse et contribua à déclencher une nouvelle marche sur Versailles. Celle-ci eut pour prétexte la disette sévère dont souffrait le pays : c'est ainsi qu'un cortège de femmes, grossi, selon certains témoins, par des hommes déguisés, prit la route de Versailles où une délégation put rencontrer le roi.

Celui-ci accorda tout ce qu'on voulut, et accepta même la Déclaration des droits de l'homme à l'égard de laquelle il avait montré des réticences, mais la foule resta sur place et campa devant le château. Au petit matin, elle franchit les grilles, et pénétra dans le palais par l'escalier de la reine. Celle-ci ayant rejoint le roi avec ses enfants, la famille royale se montra au balcon tandis que La Fayette accourait : le roi accepta alors de venir s'établir à Paris où l'Assemblée constituante le suivit.



# PETIT LEXIQUE DE 1789

# PETIT LEXIQUE DE 1789

## ANCIEN RÉGIME

L'expression « Ancien Régime » est popularisée par Alexis de Tocqueville dans son ouvrage *L'Ancien Régime et la Révolution* paru en 1858. Ce terme marque la rupture entre un ordre ancien et un ordre nouveau issu de la Révolution. Pour les députés, l'Ancien Régime incarne des institutions incompatibles avec la liberté et l'égalité : la monarchie absolue et arbitraire, l'inégalité des droits en raison de sa division en trois ordres dont deux sont privilégiés aux dépends du troisième, et la prééminence d'une religion dominante aux dépends des autres.

## NUIT DU 4 AOÛT

Durant le printemps et l'été 1789, les troubles se multiplient à travers la France rurale, les paysans s'insurgeaient contre les taxes, les droits seigneuriaux et féodaux, incendiant parfois les châteaux. C'est ce qu'on a nommé la « Grande Peur ». Cette crise est vue comme une occasion pour les députés libéraux de mettre en place une abolition des privilèges, afin de mettre fin aux troubles populaires. Le duc de Noailles et le duc d'Aiguillon proposent à l'Assemblée réunie en séance nocturne aux Menus Plaisirs la suppression de toutes les exemptions fiscales et de tous les privilèges dont peuvent jouir les individus, les ordres, les corporations, les villes et les différentes provinces du pays. Les orateurs se succèdent alors à la barre, chacun annonçant qu'il renonce à ses propres privilèges. Prise d'une vague d'euphorie, l'Assemblée vote alors l'abolition totale de tous les privilèges. Lorsque la séance est levée, à deux heures du matin, les institutions de l'Ancien Régime ont été mises à terre, les immunités fiscales levées et l'égalité devant l'impôt votée. Il est également prévu que les droits seigneuriaux pourront être rachetés. Les jours suivants, du 6 au 11 août, la Constituante examine article par article le décret qui doit enregistrer les décisions prises le 4 août. Le roi, réticent à signer le décret qui entérinerait sa promulgation, doit s'y résoudre après les journées des 5 et 6 octobre et son départ contraint de Versailles pour Paris.

## ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

Réunis le 5 mai 1789, les États généraux s'érigent en Assemblée nationale le 17 juin et en Assemblée nationale constituante le 7 juillet 1789. Versailles, ville-symbole de l'absolutisme, devient la ville qui accueille la première Assemblée nationale française. En effet, en moins de deux mois, le Tiers État s'est emparé du pouvoir législatif et s'est arrogé le droit de rédiger une constitution, se mettant ainsi en position de définir et de restreindre les pouvoirs du roi. L'insurrection parisienne du 14 juillet effraie Louis XVI et le dissuade vraisemblablement de dissoudre par la force armée cette Assemblée devenue si puissante. La « Grande Peur » permet à l'assemblée de proclamer l'abolition des droits féodaux dans la nuit du 4 août. Le 27 août, elle vote le préambule de la Constitution, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, comprenant notamment l'égalité devant la loi, la liberté d'expression et l'inviolabilité de la propriété. Les journées des 5 et 6 octobres contraignent le roi à ratifier les décrets d'août et l'obligent à s'installer à Paris. L'Assemblée le suit et s'installe alors dans la salle des Manèges, à proximité du palais des Tuileries.

L'Assemblée n'est alors pas divisée en partis, au sens moderne du terme. On distingue cependant certaines grandes tendances : les « aristocrates » ou partisans

de l'ordre ancien qui siègent à la droite du président de séance, et les « patriotes » qui siègent à sa gauche. Ces patriotes se scindent très vite en « modérés » ou monarchiens qui souhaitent une monarchie constitutionnelle à l'anglaise avec deux chambres, et en « avancés » ou constitutionnels, qui veulent une assemblée unique. Les principaux orateurs sont l'abbé Maury à droite ; Mounier au centre droit ; Bailly, la Fayette, Mirabeau et Sieyès au centre ; Barnave au centre gauche ; et Pétion et Robespierre à l'extrême gauche.

## CAHIERS DE DOLÉANCES

Depuis les États généraux de 1484, la tradition voulait que la réunion des États soit accompagnée de la rédaction de cahiers de doléances où les populations exprimaient leurs plaintes et demandaient des réformes. Ces cahiers constituaient un relevé de ce que le député devait demander, un aide-mémoire et presque un mandat impératif. Chaque ordre et chaque baillage avait ses cahiers. Dans l'ensemble, ces milliers de cahiers ont un ton modéré. Leurs revendications sont extrêmement variées, parfois contradictoires. En général, les électeurs du Tiers État ont demandé la suppression des droits féodaux, l'égalité devant les impôts, une justice plus simple et une définition des droits des sujets face au pouvoir royal, leur garantissant une certaine liberté individuelle.

## CLERGÉ

Il forme l'un des trois ordres de l'Ancien Régime. Il regroupe en son sein d'importantes inégalités porteuses de tensions entre les simples prêtres et curés, aux revenus modestes et qui vivent pour la plupart dans de petites communes rurales, donc proches de la difficile condition de la majorité des gens du Tiers État, et les évêques, qui vivent de revenus et de rentes parfois considérables. Ces derniers sont en outre souvent issus des familles aristocratiques et sont pour partie considérés comme peu assidus et peu investis dans leur vocation. Par ailleurs, le clergé régulier, composé des différents ordres monastiques, concentre également les critiques, certains lui reprochant d'être inutile et de vivre à la charge de la société. Ces tensions vont se radicaliser progressivement au cours des mois de mai et juin 1789, alors qu'une partie des élus du clergé décide de rejoindre le Tiers, légitimant à terme le transfert de souveraineté opéré au profit de l'Assemblée nationale.

## CLUBS

Ce mot d'origine anglaise désigne à partir de 1788 des sociétés se réunissant régulièrement pour discuter des affaires politiques. Pour être membre d'un club, il faut être admis, coopté par les autres membres, et payer une cotisation annuelle. Les clubs révolutionnaires sont très largement issus des sociétés de pensée du XVIIIe siècle, académies savantes, mais aussi sociétés de lecture ou organisations maçonniques plus ou moins secrètes. Les clubs révolutionnaires sont généralement issus des réunions nécessaires aux députés pour préparer les débats aux États généraux puis à l'Assemblée constituante. Le premier d'entre eux est constitué par les élus du Tiers État et prend le nom du club breton. Il est probable qu'une grande partie des mesures votées au cours de l'été 1789 aient été préparées en son sein. Il quitte Versailles en même temps que l'Assemblée en octobre 1789, pour venir s'installer à Paris dans le réfectoire du couvent des Jacobins, dont il prendra le nom.

## LE CODE NOIR

le code noir est un recueil d'une soixantaine d'articles qui a été publié en 1685, préparé par Colbert à la demande de Louis XIV. Il rassemble toutes les dispositions réglant la vie des esclaves noirs dans les colonies françaises. Il a été écrit

afin de régler les problèmes posés par l'esclavage dans les colonies : la supériorité numérique (deux Noirs pour un Blanc), les attentats et soulèvements, l'indifférence des colons à l'égard de l'éducation religieuse de leurs esclaves et rapports sexuels maîtres-esclaves. Son objectif principal est d'empêcher les soulèvements des esclaves et d'assurer ainsi un bon approvisionnement de la métropole en produits tropicaux.

De nombreux articles exposent les devoirs des esclaves, et les peines prévues. La peine de mort pour avoir frappé son maître (article 33), pour vol de cheval ou vache (article 35), pour la troisième tentative d'évasion (article 38), ou enfin pour réunion (article 16). Le code noir est aboli de fait en 1792, suite à la diffusion progressive du principe d'égalité affirmé dans la déclaration de 1789 dans l'ensemble de la juridiction nationale.

## DÉMOCRATIE

La démocratie est le régime politique dans lequel le pouvoir est détenu ou contrôlé par le peuple, qui détient la souveraineté. Elle s'oppose aux systèmes monarchiques, où le pouvoir est détenu par un seul, ou oligarchiques où le pouvoir est aux mains d'un groupe. Elle nécessite que les libertés fondamentales soient reconnues: liberté d'association, liberté d'expression, liberté de presse....

Les premières formes de démocratie sont apparues dans la cité-État d'Athènes du Ve siècle avant J.-C. L'étymologie du terme démocratie provient du grec ancien *demokratía*, constitué de *dêmos*, « peuple » et *kratos*, « puissance », « souveraineté », signifiant ainsi « souveraineté du peuple ». La citoyenneté, cependant, n'est pas donnée à toute la population et ce système implique une utilisation importante de l'esclavage, afin que les citoyens puissent consacrer leur temps à la gestion des affaires de la cité.

Au Moyen Âge, il y eut plusieurs systèmes fondés sur des élections ou une Assemblée, comme la République des Doges de Venise ou la Communauté Lituano-polonaise. Mais la participation citoyenne au pouvoir était souvent limitée à une minorité dans ces systèmes, qui se rapprochaient davantage de l'oligarchie que de la démocratie dans les faits. La grande majorité des régions dans le monde du Moyen Âge était alors gouvernée par une seigneurie, suivant un système féodal.

Les États-Unis d'Amérique sont considérés comme la première démocratie libérale, dans la mesure où la Constitution du 17 septembre 1787 se fonde sur les principes de liberté, d'égalité devant la loi, et s'oppose aux régimes aristocratiques. En France, l'Assemblée nationale issue de 1789 a été établie sur la base des principes libéraux et égalitaires, incarnés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en réaction aux excès de la monarchie absolue de l'Ancien Régime. Mais dans les deux cas, le droit de vote est longtemps resté limité sur la base de la fortune (suffrage censitaire) et réservé aux hommes (pas de droit de vote des femmes). Le suffrage universel sera appliqué en 1944 en France.

## ÉGALITÉ

Deuxième terme de la devise de la République, le mot égalité signifie que la loi est la même pour tous, que les distinctions de naissance ou de condition sont abolies et que chacun est tenu à mesure de ses moyens de contribuer aux dépenses de l'État par ses impôts.

## ESCLAVAGE

L'esclavage caractérise le fait de priver un être humain de ses droits et de le réduire au statut d'un bien mobilier que l'on peut acheter et vendre. Il désigne ainsi l'état d'une personne qui se trouve sous la dépendance absolue d'un maître qui a la possibilité de l'utiliser comme un bien matériel. Il suppose la privation de la liberté de certains hommes par d'autres hommes, dans le but de les soumettre à un travail forcé, généralement non rémunéré.

Le terme moderne « esclavage » vient du latin médiéval *sclavus*, qui est une déformation du mot latin *slavus* (le slave). Le mot « esclave » serait apparu au Haut Moyen Âge à Venise, où la plupart des esclaves étaient des Slaves des Balkans, issus d'une région devenue la «Slavonie».

L'esclavage a de fait été une pratique fréquente au cours de l'histoire et chez de nombreux peuples, de l'Antiquité jusqu'au XIXe siècle où cette pratique est progressivement devenue hors-la-loi à l'échelle internationale.

Le système de l'esclavage a connu une recrudescence avec les découvertes européennes du XVIe siècle et l'expansion du commerce d'esclaves. Face à cette évolution, le mouvement abolitionniste a réellement émergé en France avec les Lumières. En 1748 dans *L'esprit des Lois* Montesquieu écrivit un texte satirique intitulé *De l'esclavage des nègres* où il tourne en dérision les justifications idéologiques et matérielles de l'esclavage négrier. Brissot créa en 1788 la *Société des amis des Noirs* dont l'objectif affirmé était l'interdiction de la traite négrière. Grâce aux efforts de ses membres éminents, comme Pétion, Clavière et l'abbé Grégoire, l'Assemblée nationale décida d'accorder la pleine citoyenneté à tous les libres de couleur le 4 avril 1792. Puis le 4 février 1794, la Convention décrétera l'abolition de l'esclavage. Rétabli le 17 juillet 1802, après le coup d'État de Napoléon Bonaparte, l'esclavage des Noirs ne sera définitivement aboli en France que le 4 mars 1848.





jacques Brissot, fondateur de la Société des amis des Noirs.

## ÉTATS GÉNÉRAUX

Assemblée représentative des trois ordres composant la société française, les États généraux n'ont pas été réunis depuis 1614. Le 2 août 1788, Louis XVI fixe leur convocation au 1er mai 1789 à Versailles, afin de leur demander de consentir à un effort fiscal du pays pour sortir le Trésor public de la situation de quasi-banqueroute où il se trouve. Le 27 décembre, le roi accepte la demande de doublement du nombre de députés du Tiers État présenté par cet ordre. Les élections se déroulent en mars et avril 1789. Tous les nobles et tous les

ecclésiastiques sont électeurs et, pour le Tiers État, sont considérés comme électeurs tous les hommes âgés de 25 ans au moins et inscrits sur les rôles d'imposition. On dénombre 291 députés pour le clergé, 285 pour la noblesse et 578 pour le Tiers État.

Le 4 mai a lieu une longue procession protocolaire de la famille royale suivie des nombreux députés regroupés par ordre, de l'église Notre-Dame à l'église Saint-Louis. La véritable séance inaugurale a lieu en grande pompe, le 5 mai 1789, dans l'hôtel des Menus-Plaisirs. À la déception générale, le roi n'invoque dans son discours que les difficultés financières, passant sous silence les réformes politiques et sociales espérées. Puis les États généraux s'enlisent un mois durant dans une querelle de procédure. Les députés du Tiers refusent de siéger séparément et proposent aux autres ordres de se joindre à eux dans la grande salle des Menus Plaisirs pour la vérification des mandats, espérant obtenir une délibération commune et un vote par tête. La proposition est refusée par les deux autres ordres, mais certains membres du clergé rejoignent le tiers à partir de la journée du 13 juin.

Le 17 juin, l'assemblée des représentants du Tiers, grossie des transfuges du clergé, décide d'élire son bureau et de se proclamer Assemblée nationale. Le 19 juin, l'ordre du clergé capitule et se joint au tiers. Le roi annonce alors une séance royale pour le 23 juin et fait fermer la salle des Menus Plaisirs où se réunissaient les élus du Tiers. Ceux-ci se réunissent alors dans la salle du jeu de paume, le 20 juin, et y prêtent serment de ne pas se séparer avant d'avoir doté la France d'une constitution. Lors de la séance du 23 juin, le roi annonce un programme de réformes dont l'égalité devant l'impôt, la création d'états provinciaux et une réforme de la justice mais exige le maintien de la délibération et du vote par ordre. La séance terminée, le Tiers État refuse de quitter la salle et Mirabeau propose à l'Assemblée de se proclamer inviolable. Le clergé s'étant joint au Tiers,





**Séance du 23 juin. Mirabeau défend le Tiers face au maître de séance :**
« Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple et que l'on ne nous en arrachera que par la force des baïonnettes. »

le roi capitule et ordonne à la noblesse, le 27 juin, de se joindre aux deux autres ordres. Le 7 juillet, l'Assemblée, sous la présidence de l'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, se donne le nom d'Assemblée nationale constituante, s'attribuant ainsi un droit qui la rend supérieure au roi, celui de faire une Constitution, donc de déterminer les pouvoirs du roi.

## FRATERNITÉ

Troisième élément de la devise de la République, la Fraternité est ainsi définie dans la Déclaration des droits et des devoirs du citoyen figurant en tête de la Constitution de l'an III (1795) : « ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit ; faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir ».

## JOURNAUX

Soumis à une censure préalable avant leur parution, les journaux ne pouvaient être imprimés sans autorisation sous l'Ancien Régime. Cette autorisation royale fut supprimée par l'Assemblée constituante qui décréta une liberté totale de la presse, se bornant à instituer une légère taxe par feuille imprimée sur les quotidiens. En 1789, les journaux se mirent à pulluler : du 5 mai à la fin de l'année, il n'y eut pas moins de 250 créations, avant que leur nombre ne décline dans les années suivantes.

## LIBERTÉ

Premier mot de la devise républicaine, la liberté fut originalement conçue de façon libérale. La Déclaration des droits de l'homme la définissait ainsi : « la liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ».

## NATION

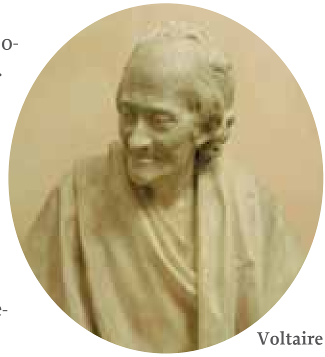
Durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, ce mot garde son sens primitif latin et désigne les habitants d'un pays. Durant la campagne pour les États généraux de 1789, un nouveau sens se dégage, celui de l'ensemble politique formé par les citoyens d'un pays. Ainsi les États généraux se proclament-ils « Assemblée nationale des représentants du peuple français ». L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme déclare : « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ». Ensemble des citoyens, la nation exprime sa souveraineté par la loi que fait exécuter le roi. D'où la devise trinitaire du début de la Révolution : « la Nation, la Loi, le Roi ». Elle a pour emblème la cocarde tricolore.

## NOBLESSE

La noblesse était un ordre tout aussi hétérogène que le Tiers État en 1789. Il existait une haute noblesse vivant surtout à la cour, très riche ou affectant de l'être, menant un somptueux train de vie en partie payé par les pensions royales, une noblesse provinciale aisée ou pauvre, une noblesse de robe plus ou moins intégrée à l'ancienne noblesse dite noblesse d'épée… Très imprégnée par les idées philosophiques, enthousiasmée par la guerre d'Indépendance américaine, une partie de la noblesse se rallia avec enthousiasme à la Révolution. Même si certains députés issus de cet ordre privilégié ont cherché à s'opposer à tout changement en leur défaveur au cours de l'été 1789, des hommes comme Noailles ou La Fayette acceptèrent volontiers dans la nuit du 4 août la suppression de leur ordre et de leurs privilèges, puis la suppression des titres de noblesse en 1790. Mais la radicalisation du processus révolutionnaire les contraignit à l'exil quand ils ne furent pas guillotinés.

## PHILOSOPHIES

Le XVIII[e] siècle, siècle des Lumières et du despotisme absolu, fut aussi celui des philosophes. Les plus grands par leur renom à travers l'Europe étaient Montesquieu, Voltaire et Rousseau. Mais il ne faudrait pas oublier Diderot, Condorcet, Mably et la foule des encyclopédistes. C'est de leurs idées que se réclamèrent les Révolutionnaires, mais la plupart des philosophes étaient déjà morts lorsque commença la Révolution. Ceux qui vivaient encore finirent parfois sous le couperet de la guillotine, tel Condorcet.



Voltaire



## PRISONS

Il y a une différence profonde entre les conceptions d'Ancien Régime et celle de l'Assemblée nationale constituante de 1789 au sujet du rôle de la prison. L'emprisonnement est considéré avant 1789 comme une mesure de sureté publique, pour mettre hors de nuire un individu. C'est un acte plutôt rare, les punitions se pratiquant sous forme d'amendes, de châtiments corporels, de travaux forcés ou de peines capitales. Les constituants considérèrent au contraire la prison comme une forme de punition, avec l'espoir d'une réintégration du condamné dans la société. Le Peletier Saint-Fargeau estime que la prison permet de réhabiliter le détenu avec à terme sa réintégration dans la société, comme un second baptême civique. Face à cette nouvelle situation qui fut transcrite dans le code pénal, Versailles utilisa en premier lieu la seule prison existante héritée de l'Ancien Régime : la Geôle. Cette dernière fut rapidement surpeuplée et les anciennes écuries de la Reine furent alors réaménagées à peu de frais pour accueillir de nombreux détenus. Celles-ci s'avérant également insuffisantes, les Écuries du ministre de la Maison du roi, situées avenue de Saint-Cloud, furent elles aussi transformées en maison de détention.

## SERVAGE

Dans l'incapacité de changer de domicile sans l'autorisation de leur seigneur, les serfs étaient dans une condition inférieure à celle des roturiers, hommes libres. En 1779, le roi avait aboli les servages dans les domaines de la Couronne et avait demandé aux nobles d'en faire de même. Il existait cependant encore à l'état résiduel en Nivernais, Bourbonnais et Franche-Comté. Il est définitivement aboli lors de la nuit du 4 août.

## TIERS ÉTAT

C'est le nom porté sous l'Ancien Régime par l'ensemble de ceux qui n'étaient ni ecclésiastiques ni nobles, soit les roturiers laïques. Cela représentait la très grande majorité des Français, des bourgeois les plus riches aux paysans les plus pauvres, aux mendiants et aux indigents en passant par les artisans, compagnons et ouvriers. Seuls les serfs ne faisaient pas partie du Tiers État.

# LES ARTICLES COMMENTÉS DE LA DÉCLARATION

# LES ARTICLES COMMENTÉS DE LA DÉCLARATION

## LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

### Préambule

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.
En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

**Article premier • Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.**
*En érigeant en principe fondamental la liberté et l'égalité en droits des hommes dès leur naissance, l'article 1er de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen s'inscrit clairement dans le mouvement de remise en cause de l'Ancien Régime. Son adoption fait écho à la nuit du 4 août et à l'abolition des privilèges, que Sieyès considérait « injustes, odieux et contradictoires à la fin suprême de toute société politique ». À l'ancien régime, juridiquement fondé et effectivement construit sur l'inégalité sociale, se substitue pour la première fois dans l'histoire de la France, un nouveau régime fondé sur le principe opposé de l'égalité juridique des individus.*

**Article 2 • Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.**
*L'article 2 de la Déclaration exprime ici parfaitement la philosophie libérale de l'époque. L'organisation politique de la société n'est conçue que pour permettre aux droits naturels de l'homme de s'épanouir. Le maintien de la liberté constitue la raison d'être du pouvoir. Le droit, controversé, de résistance à l'oppression n'a rien de surprenant compte tenu du contexte historique de l'époque : les députés qui s'expriment au nom de la Nation ont en effet connu un régime politique qui tolérait avec difficulté le droit d'opposition. Ce droit est de fait envisagé comme l'expression de la condamnation de l'absolutisme royal.*

**Article 3 • Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.**






*L'article 3 exprime la perte de souveraineté par le souverain. On retrouve ici l'une des idées essentielles du XVIII[e] siècle : le mouvement politique et constitutionnel, né avec l'indépendance américaine et prolongé avec la Révolution française, est dirigé contre l'absolutisme royal. Ainsi l'objectif de cet article est la dépossession d'une importante partie des prérogatives royales. Il n'interdit par le régime monarchique, mais transfert la souveraineté à la nation.*

Article 4 • **La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.**

*La Déclaration de 1789 érige la liberté en tête des droits inaliénables, naturels et sacrés de l'homme. Dans l'esprit des députés, cet article était destiné à restituer la liberté comme droit naturel, ce que l'arbitraire du pouvoir royal de droit divin pouvait avoir occulté. L'évocation des limites nécessaires à la liberté traduit bien l'influence de*

*Rousseau et Montesquieu : la liberté ne doit pas dégénérer en licence, la société suppose des règles raisonnables, donc des bornes. Dans cette logique, si le législateur ne fixe pas les limites de la liberté, la vie sociale se confondrait avec un rapport de forces, où la loi de la jungle s'appliquerait.*

Article 5 • **La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.**
*La première phrase de l'article 5 s'adresse au législateur lui-même, au sens général du terme. Formulée autrement, elle signifie que lorsque le législateur décide de légiférer, il ne peut édicter que des normes prohibitives et la prohibition ne peut porter que sur des actions nuisibles à la société. La seconde phrase signifie que les seuls modèles de conduite obligatoire que les normes vont prescrire seront des interdictions, des prohibitions. On retrouve ici l'adage bien connu « tout ce qui n'est pas interdit est permis ».*

Article 6 • **La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.**
*Cet article, inspiré en partie de la philosophie de Rousseau et adopté à l'unanimité par l'Assemblée, insiste, de façon positive, sur ce qu'est la loi (l'expression de la volonté générale) et en tire une double conséquence : tous les citoyens ont droit de concourir à sa formation et elle doit être la même pour tous. Cet article marque une nette rupture avec la société d'Ancien Régime, au sein de laquelle la loi n'exprimait pas la volonté générale, selon l'adage « si veut le roi, si veut la loi ».*

Article 7 • **Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.**
*L'article 7 possède un caractère profondément humaniste. Et dénonce l'arbitraire de la justice sous l'ordre ancien, que symbolisait notamment la prison de la Bastille. L'arbitraire des juges, que l'on accusait de punir excessivement les faibles et d'acquitter les forts, s'ajoutait à l'arbitraire royal, personnifié par les lettres de grâce ou de cachet. Ces dernières, signées du sceau personnel du roi, permettent des arrestations et des détentions échappant à tout contrôle de la chancellerie. Celles-ci pouvaient être instrumentalisées par les particuliers et faisaient l'objet d'un véritable commerce, les familles pouvant les demander pour des raisons personnelles, à l'instar de Mirabeau, qui aurait été la cible de dizaine de ses lettres envoyées par son père qui souhaitait que son fils soit emprisonné. L'article pose ainsi le principe de la légalité des incriminations qui est une des bases du droit français moderne.*

Article 8 • **La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.**
*Cet article vise pour la première fois à sauvegarder la dignité humaine du coupable. Ce dernier, en tant qu'homme, peut faire valoir ses droits fondamentaux face à la société dont il a pourtant violé les règles. Il s'inscrit dans la recherche d'un juste équilibre entre les droits de l'homme et la protection de la société, en précisant de façon stricte les limites qui s'imposent au droit de punir. Dans l'esprit des députés, il s'oppose au droit criminel déficient de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le système pénal de 1789 n'étant pas un ensemble*

*pénal cohérent fondé sur un ensemble de principes largement approuvés. Les sanctions étaient alors fondées sur le concept religieux de l'expiation et les sanctions étaient inégales selon l'origine sociale du coupable.*

Article 9 • **Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.**

*Cet article est issu de l'influence de Beccaria, philosophe humaniste italien, qui développait le concept de la présomption d'innocence dans son ouvrage* Des délits et des peines *: « un homme ne peut être considéré comme coupable avant la sentence du juge ; (...) devant les lois, celui-là est innocent dont le délit n'est pas prouvé ». La présomption d'innocence est considérée aujourd'hui comme l'un des principes fondamentaux du droit pénal. Cependant, s'il est destiné à protéger la liberté de l'homme, l'article 9 n'interdit pas l'arrestation avant jugement. On peut y voir ici le souci de concilier le respect dû aux droits de l'homme et la nécessité de la prévention et de la répression des infractions.*

Article 10 • **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.**

*L'article 10 est probablement celui qui provoqua le plus de débats au sein de l'Assemblée. Il revient à déclarer l'égalité de traitement juridique des opinions morales, philosophiques, culturelles, politiques et place sur un même niveau les différentes religions. Il est imprégné de la philosophie libérale et individualiste de 1789, en exposant le principe de la liberté d'opinion et a pour fonction de fonder l'interdiction de discriminations à raison des « croyances » individuelles.*

Article 11 • **La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.**

*De manière surprenante, la liberté de la presse et de communication des opinions faisaient partie des principales revendications des Cahiers de doléances, alors même que la France est alors largement analphabète. Ces revendications ont été reprises dans la plupart des projets de déclarations, même si ceux-ci prévoyaient dans certaines hypothèses sa limitation par le législateur (protection des droits de la religion ou des bonnes mœurs par exemple). L'esprit de cet article a notamment été défendu par Mirabeau, Condorcet et surtout le marquis de la Fayette dans son projet présenté à l'Assemblée le 11 juillet 1789.*

Article 12 • **La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.**

*Pour les constituants de 1789, les droits de l'homme doivent instituer un nouveau rapport entre le droit et la force. L'article 12 proclame donc la force du droit à l'encontre du droit de la force et projette d'assujettir au droit la force publique afin de le garantir. Cet article est issu de l'influence de la déclaration américaine, qui rassemble plusieurs principes fondamentaux repris en France : le gouvernement étant au service de l'intérêt général et l'utilisation de la force armée peut s'avérer nécessaire pour protéger la liberté ; cette force armée doit être encadrée dans son utilisation et subordonnée étroitement à l'autorité civile ; une milice doit être constituée, mais séparée de l'armée et procédant du peuple. La Déclaration suppose que dans certains cas, la restriction de la liberté au nom de l'ordre public contribue à sa garantie.*

**Article 13 • Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.**

*L'article 13, en abordant la fiscalité, symbolise le rôle moteur joué par la question fiscale dans le déclenchement du processus révolutionnaire. Le thème de l'égalité qui s'exprime dans l'article a été adopté en réaction contre la fiscalité de l'Ancien Régime et ses multiples immunités ou privilèges, spécialement en matière d'impôts directs.*

**Article 14 • Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.**

*Le principe du consentement des citoyens à la contribution publique était une revendication unanime des cahiers de doléances. Il s'agit d'une innovation majeure en France qui met fin à un des éléments déterminant de l'absolutisme royal : le pouvoir d'imposer, sans contrôle. Le principe du droit de contrôle de l'emploi de la contribution publique est lui aussi totalement novateur. L'article 14 forme un complément « démocratique » de l'article 13 : celui-ci affirme le caractère indispensable d'une contribution commune, celui-là donne à tout citoyen le pouvoir d'y consentir.*

**Article 15 • La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.**

*La responsabilité des fonctionnaires apparait ici clairement fondée sur la souveraineté nationale. Cet article a été conçu en réaction contre certaines règles et pratiques de l'Ancien Régime, sous lequel les fonctions publiques constituaient des privilèges. Il était alors logique que les fonctionnaires échappent au droit commun de la responsabilité puisque les privilégiés revendiquaient alors d'être jugés par des juridictions particulières. Mais la responsabilité de la crise financière qui procède la Révolution est attribuée aux ministres et hauts fonctionnaires qui sont accusés d'avoir trompé le roi et le royaume. De nombreux cahiers de doléances réclamaient de mettre fin à cet état d'impunité relatif.*

**Article 16 • Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.**

*Cet article, rédigé alors que les travaux constitutionnels n'ont pas encore débuté, indique quel sera l'objet de la Constitution future. Pour les députés, elle devra organiser la distribution des pouvoirs entre plusieurs autorités, c'est-à-dire que le principe de séparation des pouvoirs y jouera un rôle fondamental et essentiel. On retrouve ici clairement l'influence de Montesquieu, qui dénonçait dans son ouvrage* De l'esprit des lois *le despotisme, c'est-à-dire la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule puissance (roi, aristocratie ou bourgeoisie). Selon lui, le partage des pouvoirs permet d'établir un jeu d'équilibre par lequel les autorités se modèrent les unes les autres, ce qui permet d'obtenir la formation d'un gouvernement modéré.*

**Article 17 • La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.**

*La question de la propriété est fondamentale en 1789. Suite à la nuit du 4 août et l'abolition des droits féodaux, les députés l'avaient même classé dans la catégorie des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, au même niveau que la liberté. Elle a ensuite été placée à la fin de la Déclaration pour la parachever, en énonçant une règle protectrice. L'article constitue alors une condamnation du passé, en rejetant les conceptions domaniales et en dénonçant les usages confiscatoires de l'Ancien Régime. Pour les députés, la propriété est conçue comme le corollaire de la liberté. Les Américains sont d'ailleurs considérés alors comme des hommes libres parce que propriétaires.*

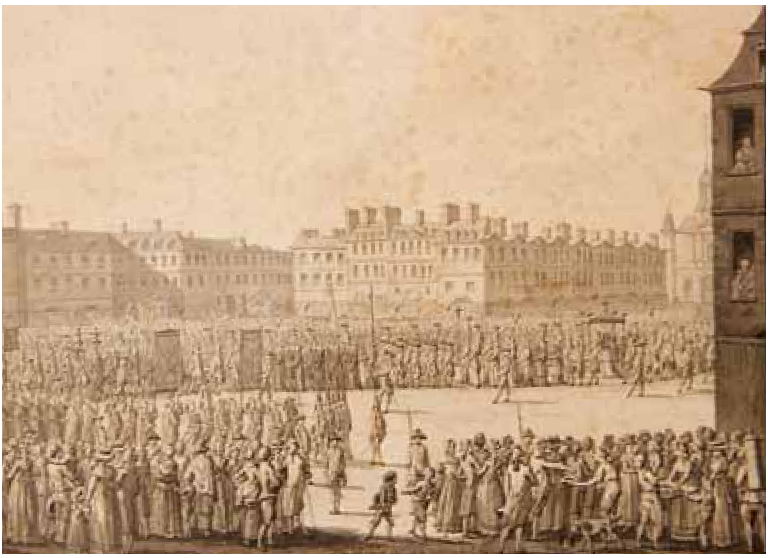
# CHRONOLOGIE
## DES ÉVÉNEMENTS DE 1789
# À VERSAILLES

# CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS DE 1789 À VERSAILLES

**24 janvier 1789 :** lettres du roi convoquant ses sujets pour les élections aux États généraux et établissant le règlement électoral. Le vote a lieu par ordre, avec doublement des élus du Tiers État, et a lieu du mois de mars au 20 mai.

**30 avril :** première réunion à Versailles du « club » breton réunissant les députés du Tiers État de Bretagne.

**4 mai :** procession des États généraux à Versailles.





**5 mai :** ouverture des États généraux par le roi à Versailles.

**6 mai :** conflit entre les trois ordres lors de la vérification des pouvoirs des députés. Le Tiers refuse de se constituer en chambre particulière et s'installe dans la chambre générale, proposant au clergé et à la noblesse de se joindre à lui.

**11 mai :** la noblesse se constitue en chambre particulière et rejette le principe du vote par tête. Le clergé hésitant suspend la vérification des pouvoirs de ses députés.

**20 mai :** le clergé renonce à ses privilèges fiscaux et accepte le principe de l'égalité de tous devant l'impôt.

**22 mai :** la noblesse abandonne aussi ses privilèges fiscaux et accepte l'égalité devant l'impôt.

**23-30 mai :** échecs des réunions de conciliation des commissaires nommés par les trois ordres.

**3 juin :** Jean Bailly devient doyen du Tiers État.

**10 juin :** sous l'impulsion de Sieyès, le Tiers décide de commencer seul la vérification des pouvoirs des députés des trois ordres.

**13 juin :** trois députés du clergé rejoignent le Tiers État.

**14 juin :** six autres députés du clergé, dont l'abbé Grégoire, rejoignent le Tiers État.

**17 juin :** sur proposition de Sieyès, le Tiers État se constitue en Assemblée nationale.

**19 juin :** après un vote, la majorité du clergé décide de rejoindre le Tiers.

**20 juin :** fermeture de la salle de réunion du Tiers État sur ordre du roi. Les députés se rassemblent au Jeu de paume et jurent de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France.

**22 juin :** réunion de l'Assemblée nationale dans l'église Saint-Louis, à laquelle participent 150 députés du clergé et 2 de la noblesse. À cette occasion, les absents du Serment du Jeu de paume apposent leurs signatures au document officiel.

**23 juin :** séance royale, le roi casse les décisions du Tiers et ordonne la délibération par ordre après le départ du roi, les députés du Tiers refusent d'évacuer la salle et proclament l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale.

**25 juin :** l'Assemblée nationale est rejointe par une cinquantaine de députés de la noblesse.

**27 juin :** à la demande du roi, le clergé et la noblesse se réunissent au Tiers État. Les États généraux en totalité deviennent Assemblée nationale.

**6 juillet :** création d'un comité composé de 30 membres élus et chargé de rédiger la Constitution.

**9 juillet :** l'Assemblée nationale se proclame Assemblée nationale constituante.

**4 août :** remaniement ministériel, le roi appelant auprès de Necker des amis de la Fayette : Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, Saint-Priest...

**Nuit du 4 au 5 août :** abolition des privilèges et rachat des droits féodaux votés par l'Assemblée nationale.

**11 août :** décret de l'Assemblée avalisant les décisions prises durant la nuit du 4 août.

**13 août :** l'Assemblée décerne au roi le titre de « Restaurateur de la liberté française ».

**21 août :** début de la discussion sur la Déclaration des droits de l'homme à l'Assemblée nationale.

**23 août :** proclamation de la liberté des opinions religieuses par l'Assemblée nationale.

**24 août :** proclamation de la liberté de la presse par l'Assemblée nationale.

**26 août :** adoption par l'Assemblée nationale de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

**11 septembre :** vote par l'Assemblée nationale d'un droit de véto suspensif d'une durée de deux législatures pour le roi.

**18 septembre :** observation et graves réserves du roi à l'Assemblée nationale au sujet des décrets du 4 août. Il demande un nouvel examen des députés.

**22 septembre :** vote par l'Assemblée nationale du premier article de la Constitution.

**2 octobre :** présentation au roi par l'Assemblée nationale des décrets du 4 août et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pour en obtenir la ratification.

**5 octobre :** promulgation de la Déclaration des droits de l'homme par le roi.






**Le 4 août 1789, l'Assemblée constituante met fin au système féodal et vote l'abolition des privilèges.**

# PLAN DE VERSAILLES



N
0
400 m
JCDecaux
17 , RUE SOYER - 92523 NEUILLY CEDEX
Reproduction interdite
Tous droits réservés pour tout pays
LE CHESNAY
PORTE SAINT-ANTOINE
RUE DE LA PORTE ST-ANTOINE
RUE DU HAMEAU ST-ANTOINE
BOULEVARD SAINT-ANTOINE
R.D. 186
RUE DE MONTFLEURY
RUE SALOMON DE BROSSE
D.D.E.
ECOLE D'INFIRMIERES ET D'ASSISTANTES SOCIALES
RUE DELAUNAY
RUE DE L'ERMITAGE
VILLA DE L'ERMITAGE
IMPASSE DE LA BLANCHISSERIE
PLACE DE LA LOI
RUE EXELMANS
GRANDE IMPASSE DES GLACES
PETITE IMPASSE DES GLACES
SŒURS AUXILIATRICES
JARDIN PUBLIC DE SEMALLE
PETITE AVENUE DE SAINT-ANTOINE
SAINT-ANTOINE
RUE DU MARECHAL GALLIENI
RUE DE SAVOIE
RUE MAUREPAS
BOULEVARD DU ROI
RUE LAFAYETTE
RUE DE MOUCHY
RUE PETIGNY
RUE L. LE VAU
BOULEVARD DE TRIANON
BASSIN DE NEPTUNE
THEATRE MONTANSIER
EGLISE EVANGELIQUE DU NAZAREEN
RESERVOIRS
LEBRUN
MAISON

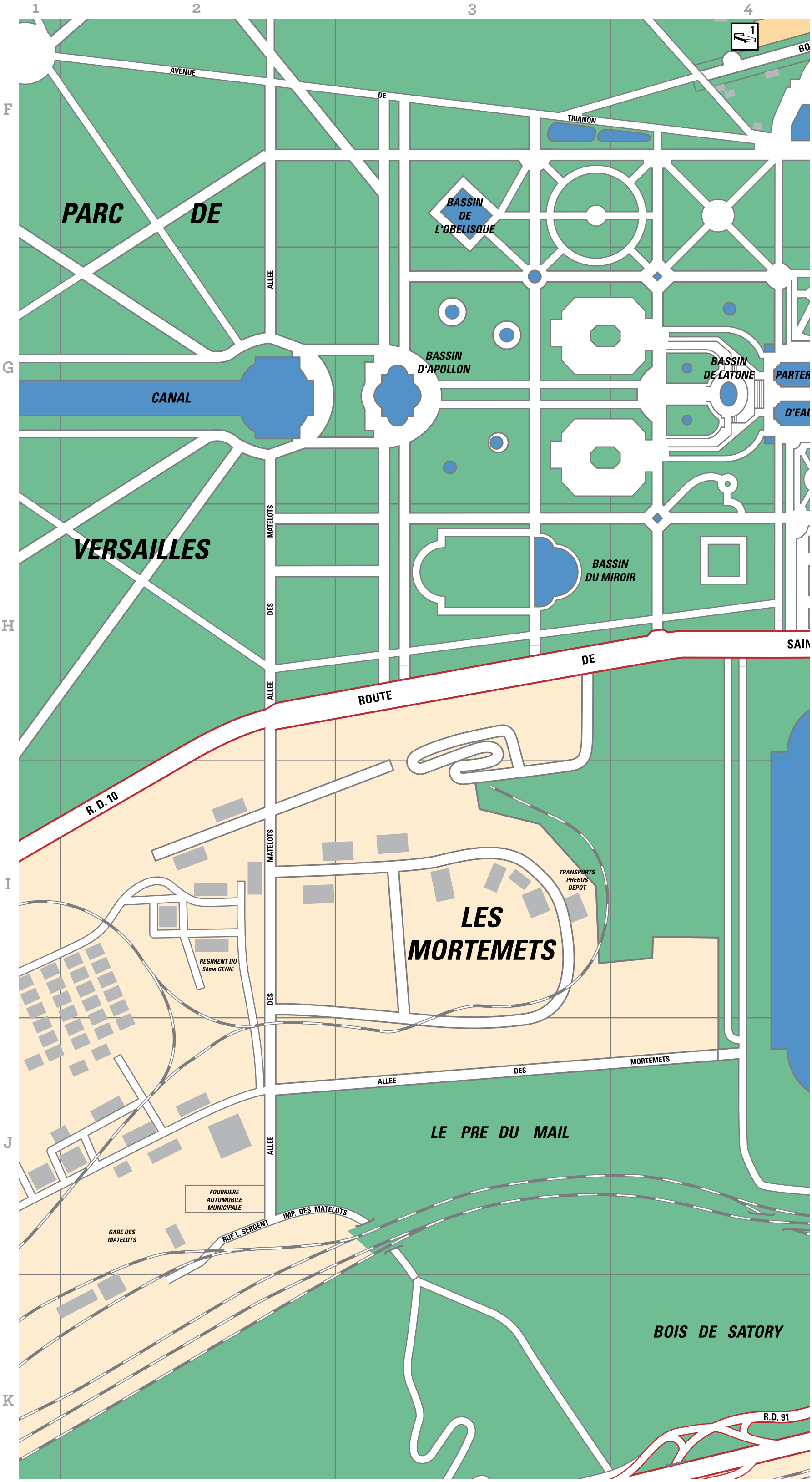

5
6
7
8
A
B
C
D
E
F
PLACE DE LA BRECHE
TERRAIN DE SPORTS DE SANS SOUCIS
AVENUE DU MARECHAL DOUGLAS HAIG
R.D. 173
RUEIL
ALLEE DE JARDY
ALLEE DE L'EXPERIENCE
AL. DES CAPUCINS
PASSAGE JEANNE D'ARC
SQUARE JEANNE D'ARC
PROGRES
BOULEVARD
AVENUE DU COMMERCE
ROND-POINT DU COMMERCE
RUE DE L'ESPERANCE
ROND-POINT DE NORMANDIE
NORMANDIE
AVENUE DES ARTS
ROND-POINT DE LA CHAPELLE
POSTE
CARREFOUR DE LA PORTE VERTE
ROUTE DE RUEIL
AVENUE MIRABEAU
C.A.T. LE CEDRE
PETITES SŒURS DES PAUVRES
PLACE DE LA PAIX
BOULEVARD DE LA PORTE VERTE
FOURCAULT
AVENUE DU MARECHAL DOUGLAS HAIG
R. D. 182
L'ETANG
CENTRE D'ETUDES E.D.F. G.D.F.
AVENUE DU MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY
CLINIQUE DE LA PORTE VERTE
GLATIGNY
VILLENEUVE
PLACE EDOUARD DE LABOULAYE
AVENUE JEAN JAURES
ECOLE ET LYCEE DES CHATAIGNIERS
ROND-POINT DE L'ALLIANCE
EGLISE DE JESUS CHRIST DES SAINTS-DES-DERNIERS JOURS
RUE LACORDAIRE
AV. DE L'AMIRAL SERRE
ROND-POINT DES EUDISTES
AVENUE DES EUDISTES
CLINIQUE DU CHATEAU DE LA MAYE
RUE DU PARC
ALLEE DE L'ALLIANCE
ALLEE GEORGES BERTRAND
RUE JACQUES
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
ECOLE - COLLEGE ST-JEAN DE BETHUNE LYCEE ST-JEAN ET HULST
AVENUE DE LA MAYE
FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS
RUE G. LACOMBE
PAVANT
RUE ERNESTINE
RUE DE L'UNION
LE SIDANER
RUE HENRI
RUE ALEXANDRE LANGE
ECOLE LA FAROUNDOLE
RUE JEAN DE LA BRUYERE
ALLEE LA BRUYERE
ECOLE SAINT-BENOIT
RUE DE CLAGNY
CHALGRIN
RUE J.F.
RUE MANSART
AVENUE
RUE A. COYSEVOX
RUE DAUTHIAU
RUE JEAN JOUVENET
CHAMBRE DES METIERS
RUE DES FRERES KELLER
RUE RICHARD MIQUE
AVENUE DU GENERAL MANGIN
RUE F. LE MOYNE
RUE ETIENNE LE HONGRE
RUE E. BOUCHARDON
RUE DU COLONEL DE BANGE
RUE DES FRERES MARSY
ECOLES RICHARD MIQUE PERSHING
ECOLE RICHARD MIQUE
MAISON DE QUARTIER
SQUARE J. HOUDON
CIMETIERE NOTRE-DAME
ECOLES LES DAUPHINS COLONEL DE BANGE
SECURITE SOCIALE
RUE CLAUDE PERRAULT
RUE GABRIEL
IMPASSE NATTIER
RUE MONTEBELLO
POLICE MUNICIPALE
RUE J.-B. TUBY
RUE A. PAJOU
MAISON DE LA FAMILLE
RUE SOLFERINO
GYMNASE
RUE PIERRE LESCOT
RUE LOUIS
COLLEGE DE CLAGNY
RUE VICTOR
RUE REMILLY
RUE DES MISSIONNAIRES
RUE DE MAGENTA
DRIRE
JOLY
PLACE ELISABETH BRASSEUR
IMPASSE MAGENTA
ECOLES ET COLLEGE D'HULST
RUE JULES RAULIN
EGLISE EVANGELIQUE DE PENTECOTE
EGLISE STE-JEANNE D'ARC
RUE RENE AUBERT
ALBERT
BEAUVAU
FOCH
SAINTE-
RUE
IMP. DU DEBARCADERE
SYNAGOGUE
PASSAGE ROCHE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
C.R.O.U.S.
IMPASSE DE LA REINE
RUE DE LA REINE
BERTHIER
MAISON DE QUARTIER
MAISON DE RETRAITE
PASSAGE PILATRE DE ROZIER
GARE RIVE DROITE
CRECHE
9
RUE PIERRE BERTIN
D'ANGIVILLER
POSTE
IMP. DE CLAGNY
BOULEVARD DE LA REINE
AVENUE
SOPHIE
VICTOIRE
ADELAIDE
MADEMOISELLE
D'ANGOULEME
HOPITAL RICHARD
RUE DE PROVENCE
MUSEE LAMBINET
ECOLE MARCEL LAFITAN
BANQUE DE FRANCE
RUE LE NOTRE
REVIRON
IMPASSE DUPLESSIS
CRECHE
PLACE ALEXANDRE Ier
ECOLE ET COLLEGE NOTRE-DAME
RUE BAILLET
PASSAGE DE LA GEOLE
RUE RICHARD
5
LYCEE HOCHE
RUE DE L'ABBE DE L'EPEE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
NEUVE NOTRE-DAME
CINEMA CYRANO
ECOLE LE PETIT PRINCE
EGLISE NOTRE-DAME
RUE RAMEAU
RUE DU BAILLIAGE
RUE DE LA POURVOIRIE
8
SAINT-CLOUD
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
GILBERT GUINGAND
RUE JACQUES
RUE LA PAROISSE
HOCHE
PLACE DU MARCHE NOTRE-DAME
RUE ANDRE CHENIER
CLINIQUE DU DOCTEUR AUMONT
CHEMIN DU BELVEDERE
RUE DU JANICULE
RUE LEON GATIN
ECOLE LES MARMOUSETS
IMP. DES ECURIES
COUR D'APPEL
PASSAGE DE TOULOUSE
RUE AU PAIN
PASSAGE SALADIN
RECETTE IMPOTS
LYCEE PROF. ST-VINCENT DE PAUL
ECOLE LES TROIS
RESERVOIRS



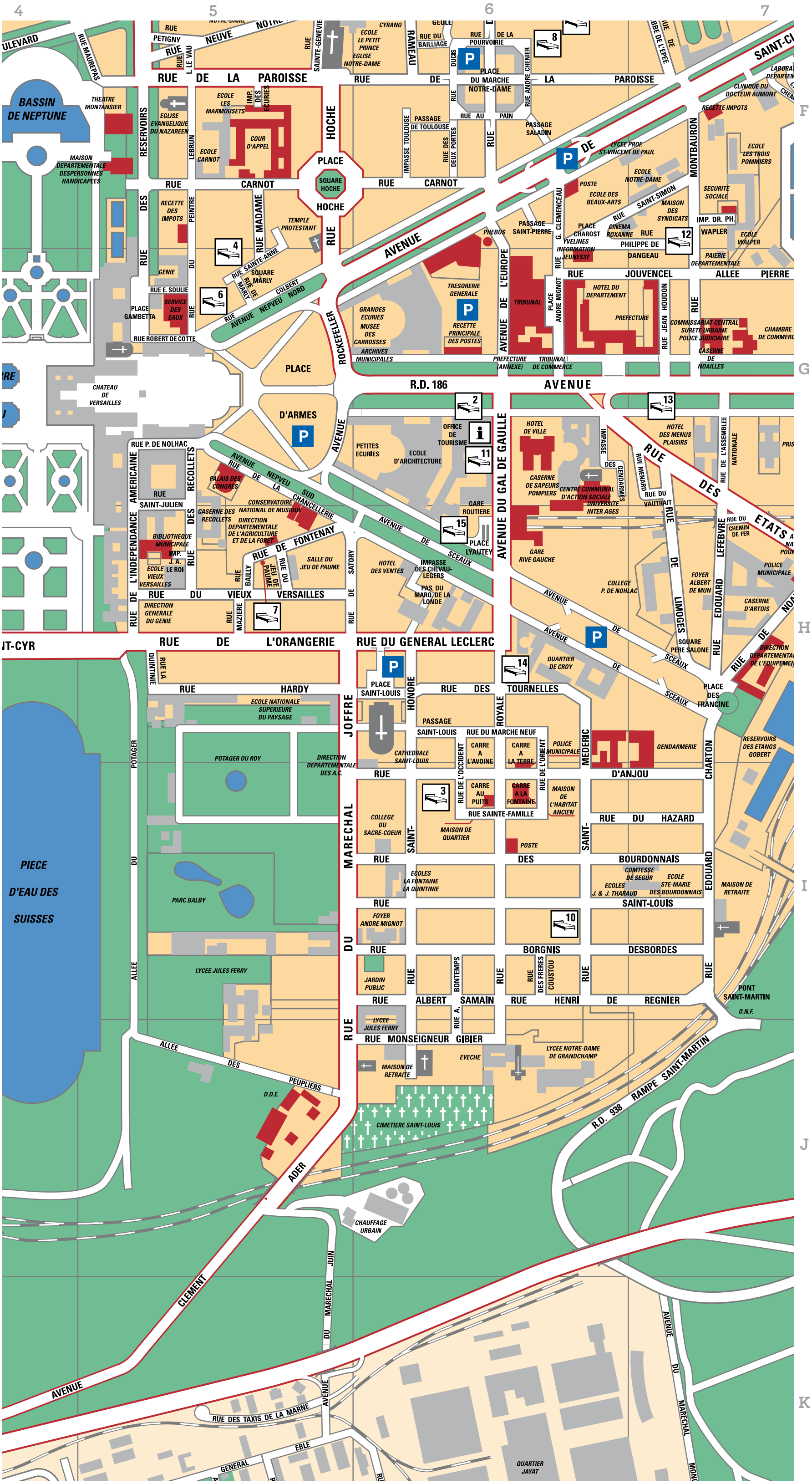
PARIS
A13
6
7
8
9
A
B
C
D
E
F
TERRAIN DE SPORTS DE SANS SOUCIS
AVENUE DU MARECHAL DOUGLAS HAIG
ALLEE DE L'EXPERIENCE
AL. DES CAPUCINS
PASSAGE JEANNE D'ARC
SQUARE JEANNE D'ARC
ALLEE DE JARDY
RUE DE L'ESPERANCE
ROND-POINT DE NORMANDIE
ROND-POINT DE LA CHAPELLE
POSTE
CARREFOUR DE LA PORTE VERTE
BOULEVARD DE LA PORTE VERTE
PLACE DE LA PAIX
AVENUE FOURCAULT DE PAVANT
L'ETANG
CENTRE D'ETUDES E.D.F. G.D.F.
R. D. 182
RUE DU GENERAL PERSHING
CLINIQUE DE LA PORTE VERTE
PARC FORESTIER PERSHING
PLACE THIERRY DE VILLE D'AVRAY
MONUMENT GENERAL PERSHING
ECOLE ET LYCEE DES CHATAIGNIERS
ROND-POINT DE L'ALLIANCE
ALLEE DE L'ALLIANCE
VILLENEUVE
EGLISE DE JESUS CHRIST DES SAINTS-DES-DERNIERS JOURS
ALLEE GEORGES BERTRAND
AVENUE JEAN JAURES
AVENUE DES EUDISTES
AV. DE L'AMIRAL SERRE
CLINIQUE DU CHATEAU DE LA MAYE
RUE DU PARC DE CLAGNY
RUE G. LACOMBE
RUE JACQUES LEMERCIER
CIMETIERE ISRAELITE
FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS
RUE HENRI LE SIDANER
RUE DE L'UNION
RUE MAYE
ALEXANDRE LANGE
ECOLE LA FARANDOLE
RUE JEAN DE LA BRUYERE
ALLEE LA BRUYERE
ETATS-UNIS
SQUARE ROYAL PICARDIE
AVENUE DE PARIS
MANSART
CHALGRIN
RUE J.F.
RUE A. COYSEVOX
RUE DAUTHIAU
UNIVERSITE DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN EN YVELINES
RUE HELENE ANDREE
CHAMBRE DES METIERS
RUE DES FRERES KELLER
RUE JEAN JOUVENET
RUE RICHARD MIQUE
RUE F. LE MOYNE
RUE ETIENNE LE HONGRE
RUE E. BOUCHARDON
IMPASSE DE LA BUTTE DE PICARDIE
AVENUE DU GENERAL MANGIN
RUE DES FRERES MARSY
ECOLES RICHARD MIQUE PERSHING
ECOLE RICHARD MIQUE
MAISON DE QUARTIER
RUE SOLFERINO
RUE J.-B. TUBY
RUE A. PAJOU
RUE PIERRE LESCOT
RUE LOUIS HAUSSMANN
LYCEE PROFESSIONNEL J. PREVERT
POLICE MUNICIPALE
MAISON DE LA FAMILLE
GYMNASE
COLLEGE DE CLAGNY
RUE VICTOR BART
RUE MONTEBELLO
RUE REMILLY
RUE MAGENTA
DRIRE
RUE JOLY
RUE DES CHANTIERS
RUE HENRI SIMON
RUE ANTOINE
ANNEXE LYCEE MARIE CURIE
PLACE ELISABETH BRASSEUR
IMPASSE MAGENTA
EGLISE EVANGELIQUE DE PENTECÔTE
ECOLES ET COLLEGE D'HULST
RUE JULES RAULIN
EGLISE STE-JEANNE D'ARC
RUE RENE AUBERT
ALBERT
IMPASSE DE LA REINE
RUE DE LA REINE
BOULEVARD DE LA REINE
RUE ROCHE
PASSAGE
IMP. DU DEBARCADERE
SYNAGOGUE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
C.R.O.U.S.
VILLA DE LA REINE
BOULEVARD DE LESSEPS
RUE EMILE DESCHAMPS
PASSAGE PILATRE DE ROZIER
GARE RIVE DROITE
CRECHE
IMP. DE CLAGNY
BOULEVARD DE LA REINE
RUE PIERRE BERTIN
RUE DE PROVENCE
RUE GEORGES GUYNEMER
RUE LOUIS HERVE
RECTORAT
ECOLE HONORE DE BALZAC
RUE HONORE DE BALZAC
SECURITE SOCIALE
VILLA SAINT SYMPHORIEN
ECOLE LE VILLAGE DE MONTREUIL
HOPITAL RICHAUD
RUE TRAVERSIERE
PLACE ALEXANDRE Ier
RUE DE MONTREUIL
PLACE SAINT-SYMPHORIEN
PETITE RUE DU REFUGE
CRECHE
RUE RICHAUD
RUE DE L'ABBE DE L'EPEE
LYCEE HOCHE
AVENUE DE SAINT-CLOUD
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
RUE D'ARTOIS
RUE CH. BOYER
RUE ST-FIACRE
EGLISE SAINT-SYMPHORIEN
ECOLE SAINT-SYMPHORIEN
RUE DU REFUGE
RUE JACQUES BOYCEAU
ROND-POINT DES CONDAMINES
ECOLE LES CONDAMINES
LA PAROISSE
RUE ANDRE CHENIER
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
CH. DU BELVEDERE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
GILBERT GUINGAND
RUE LEON GATIN
CLINIQUE DU DOCTEUR AUMONT
CHEMIN DU JANICULE
RECETTE IMPOTS
PASSAGE SALADIN
LYCEE PROF. ST-VINCENT DE PAUL
ECOLE LES TROIS
RESERVOIRS
GYMNASES
LYCEE JEAN-PHILIPPE
JARDIN PUBLIC



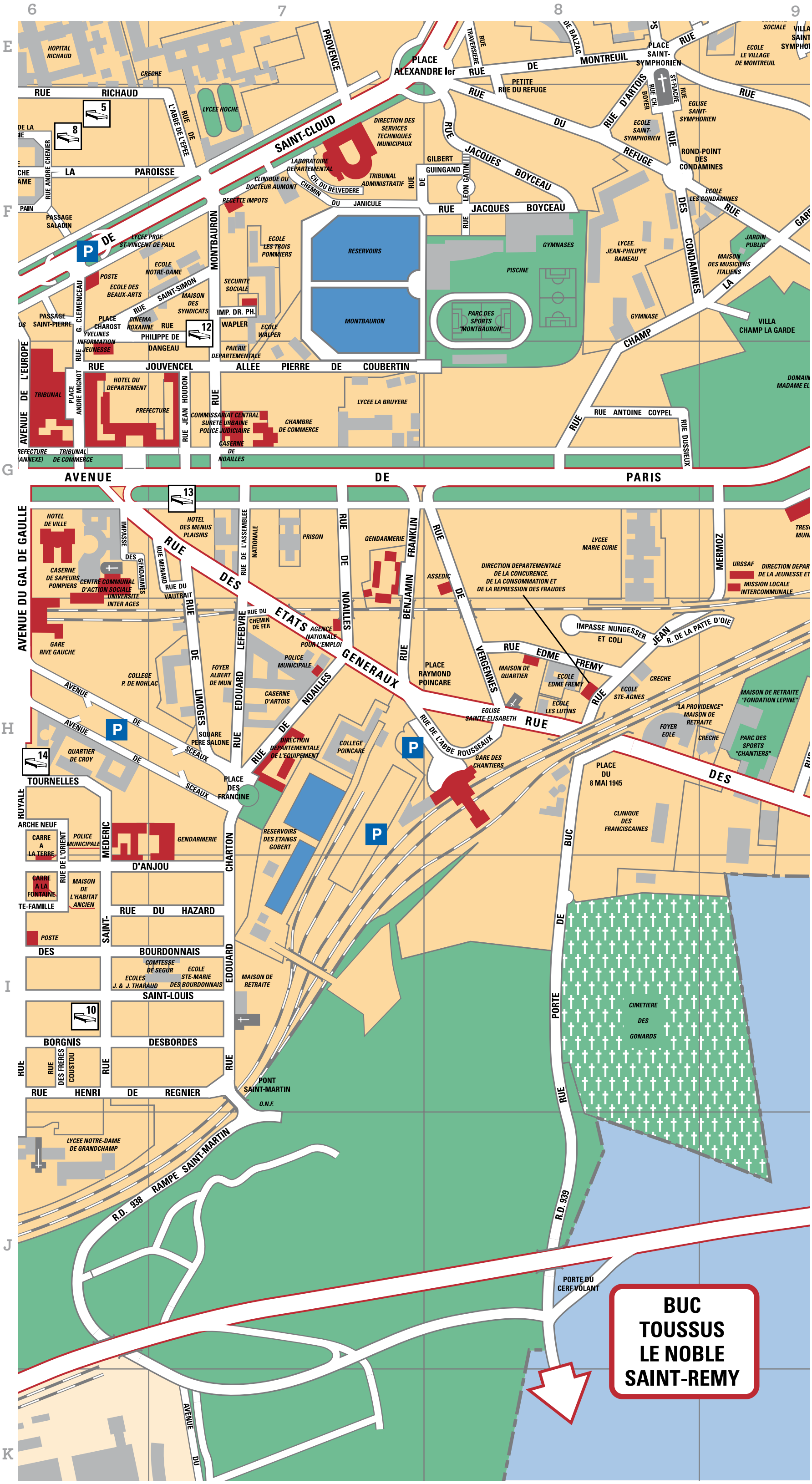
VILLE D'AVRAY
PARIS PAR SAINT-CLOUD
VIROFLAY
VIROFLAY PARIS PONT DE SEVRES
R.D. 185
MONUMENT LA FAYETTE
PARC FORESTIER PICARDIE
RUE ANDRE CAMPRA
DELIBES
RUE LEO
GABRIEL FAURE
ALLEE HECTOR BERLIOZ
TERRAIN DE JEUX DE JUSSIEU
CENTRE SOCIO-SPORTIF
RUE MICHEL-RICHARD DE LA LANDE
RUE GEORGES BIZET
RUE E. LALO
RUE CHARLES GOUNOD
RUE BERNARD DE JUSSIEU
RUELLE DE LA CEINTURE
MAISON DE QUARTIER
D.D.E.
RUE JOSEPH CHALEIL
RUE EMILE COUSIN
RUE ALBERT QUERO
RUE ALBERT TRUFFAUT
RUE JULES MASSENET
RUE MARIE
REPOSES
CHABRIER
RUE C. DEBUSSY
RUE ST-NICOLAS
RUE M.A. CHARPENTIER
SQ. J. IBERT
POSTE
RUE DE LA CEINTURE
ECOLE LA SOURCE
EGLISE SAINTE-BERNADETTE
O.P.C.H.L.M. VERSAILLES HABITAT
CIMETIERE DE MONTREUIL
CRECHE
RUE SAINT-NICOLAS
RUE DES PETITS BOIS
DEPOT-VOIRIE DES PETITS BOIS
RUE FRAGONARD
RUE SAINT-SYMPHORIEN
RUE FRANCOIS BOUCHER
ECOLES LES PETITS BOIS ALBERT THIERRY
ECOLE ANTOINE RICHARD
JARDIN PUBLIC BONNE AVENTURE
RUE DE LA BONNE AVENTURE
ALLEE DES HORTICULTEURS
RUE BAZIN
BOULEVARD DES JEUX OLYMPIQUES
PLACE ROBERT DENIS
PROMENADE DE VENEZIA
PROMENADE MONA-LISA
RUE DE BRETAGNE
RUE DE BEARN
PLACE DE TOURAINE
VERSAILLES ASSOCIATIONS
RUE D'AUVERGNE
RUE AUX BOIS
GARE DE MONTREUIL
RUE ALEXIS FOURCAULT
ALLEE DES CHEVALIERS
PAS. DU JACQUET
PLACE ROYALE
AVENUE DE LA TRANQUILITE
PAS. DU JEU D'ECHEC
ESPLANADE DU GRAND SIECLE
ECOLE CHARLES PERRAULT
PAS. DES DOMINOS
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
RUE ABEL LAUVRAY
R. DE LA CONCORDE
RUE DE BERRY
RUE DE BOURGOGNE
RUE D'ILE DE FRANCE
ECOLE DUNOYER DE SEGONZAC
MAISON DE QUARTIER
PLACE D'ISIGNY
PLACE THIERS
RUE DE LA REPUBLIQUE
RUE DE L'ECOLE DES POSTES
R.D. 183
MONTREUIL
SQUARE BLAISE PASCAL
POSTE
LYCEE SAINTE-GENEVIEVE
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
CADASTRE
ALLEE DES GARDES
RUE DE LA GARDE
ROND-POINT PAUL WEIL
AVENUE DU LOUVRE
RUE DES PRES
AL. DE LA CLOSERIE
VILLA SAINT-CHARLES
ROYALES
IMPASSE ETIENNE MULOT
RUE CHAMP
IMPASSE MARGUERITE
IMPASSE ADELE MULOT
MAISON DE QUARTIER
ALLEE M. DORMANN
PASSAGE VEDI SAINT-CHARLES
AV. CHAUCHARD
RUE PIERRE BERLAND
CONGREGATION DES SŒURS SERVANTES DU SACRE COEUR
FOYER ROBERT
VAUBAN
R.D. 10
PLACE LOUIS XIV
AVENUE LOUVOIS
RD 56
COZ
FONTAINE
CHEMIN DU CORDON
P



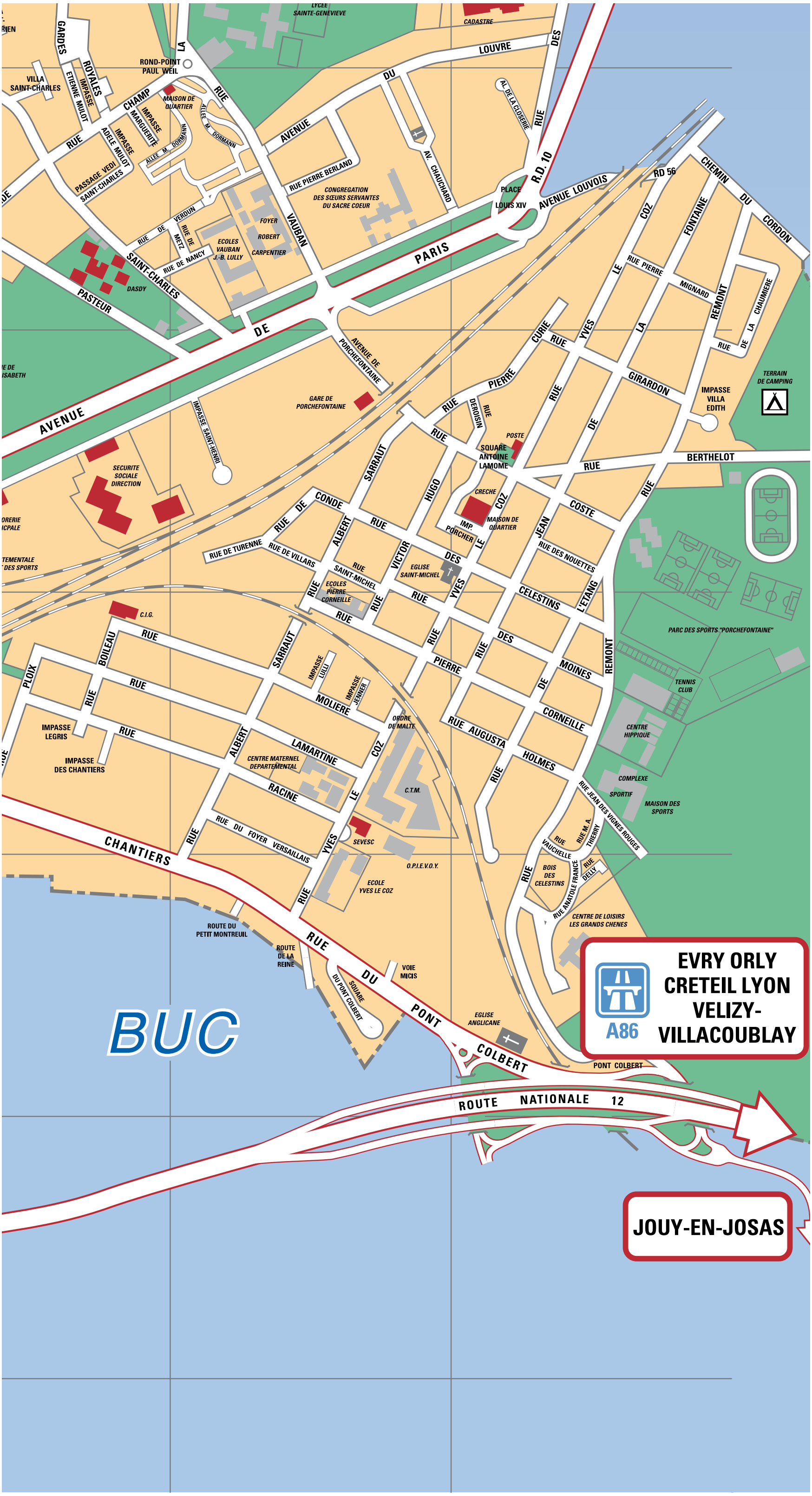
1
2
3
4
F
G
H
I
J
K
PARC DE VERSAILLES
AVENUE DE TRIANON
ALLEE DES MATELOTS
BASSIN DE L'OBELISQUE
BASSIN D'APOLLON
BASSIN DE LATONE
PARTER
D'EAU
CANAL
BASSIN DU MIROIR
SAIN
ROUTE DE
R. D. 10
LES MORTEMETS
TRANSPORTS PHEBUS DEPOT
REGIMENT DU 5ème GENIE
ALLEE DES MORTEMETS
LE PRE DU MAIL
FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE
GARE DES MATELOTS
RUE L. SERGENT
IMP. DES MATELOTS
BOIS DE SATORY
R.D. 91

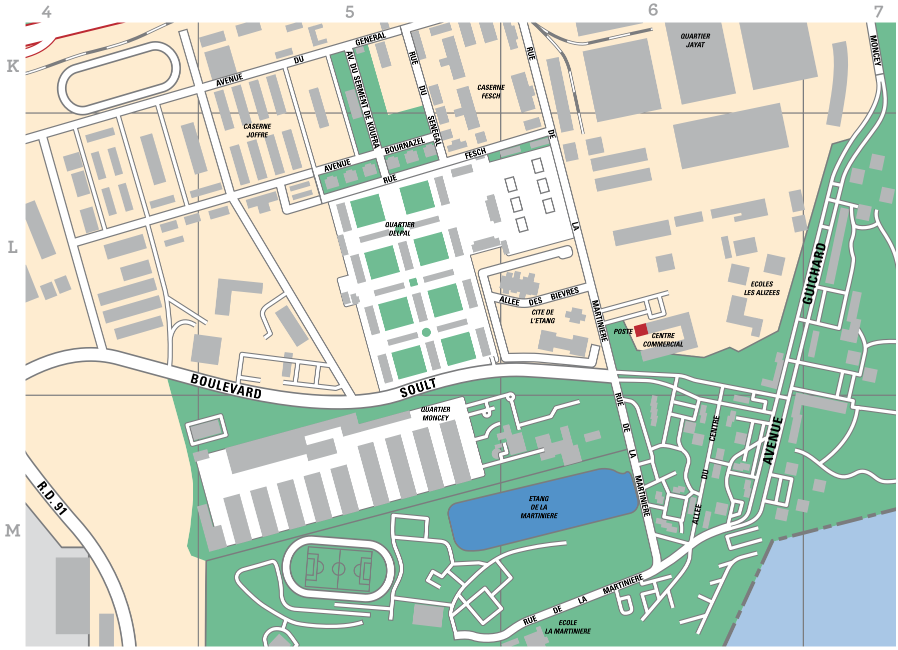


4
5
6
7
F
G
H
I
J
K
BASSIN DE NEPTUNE
THEATRE MONTANSIER
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
RUE DE LA PAROISSE
RUE NEUVE NOTRE-DAME
EGLISE EVANGELIQUE DU NAZAREEN
ECOLE LES MARMOUSETS
COUR D'APPEL
ECOLE CARNOT
RUE CARNOT
PLACE HOCHE
SQUARE HOCHE
RUE HOCHE
ECOLE LE PETIT PRINCE
EGLISE NOTRE-DAME
RUE RAMEAU
RUE DU BAILLIAGE
RUE POURVOIRIE
PLACE DU MARCHE NOTRE-DAME
PASSAGE DE TOULOUSE
IMPASSE TOULOUSE
RUE DES DEUX PORTES
PASSAGE SALADIN
RUE MONTBAURON
LYCEE PROF. ST-VINCENT DE PAUL
ECOLE NOTRE-DAME
ECOLE DES BEAUX-ARTS
POSTE
RUE SAINT-SIMON
MAISON DES SYNDICATS
CINEMA ROXANNE
PLACE CHAROST
YVELINES INFORMATION JEUNESSE
RUE PHILIPPE DE DANGEAU
ECOLE LES TROIS POMMIERS
SECURITE SOCIALE
RECETTE IMPOTS
CLINIQUE DU DOCTEUR AUMONT
IMP. DR. PH.
WAPLER
ECOLE WAPLER
PAIERIE DEPARTEMENTALE
RUE JOUVENCEL
ALLEE PIERRE DE NOAILLES
HOTEL DU DEPARTEMENT
PREFECTURE
COMMISSARIAT CENTRAL SURETE URBAINE POLICE JUDICIAIRE
CHAMBRE DE COMMERCE
RUE JEAN HOUDON
PLACE ANDRE MIGNOT
TRIBUNAL
TRIBUNAL DE COMMERCE
PREFECTURE (ANNEXE)
AVENUE DE L'EUROPE
TRESORERIE GENERALE
RECETTE PRINCIPALE DES POSTES
GRANDES ECURIES
MUSEE DES CARROSSES
ARCHIVES MUNICIPALES
RUE ROCKEFELLER
PLACE D'ARMES
AVENUE DE SAINT-CLOUD
RECETTE DES IMPOTS
RUE DES RESERVOIRS
TEMPLE PROTESTANT
RUE MADAME
RUE SAINTE-ANNE
SQUARE MARLY
AVENUE NEPVEU NORD
RUE COLBERT
GENIE
RUE E. SOULIE
PLACE GAMBETTA
SERVICE DES EAUX
RUE ROBERT DE COTTE
CHATEAU DE VERSAILLES
R.D. 186
AVENUE
OFFICE DE TOURISME
PETITES ECURIES
ECOLE D'ARCHITECTURE
GARE ROUTIERE
PLACE LYAUTEY
HOTEL DE VILLE
CASERNE DE SAPEURS POMPIERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
UNIVERSITE INTER AGES
IMPASSE DES GENDARMES
RUE MENARD
RUE DU VAUTRAIT
HOTEL DES MENUS PLAISIRS
RUE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
RUE DES ETATS
GARE RIVE GAUCHE
COLLEGE P. DE NOHLAC
FOYER ALBERT DE MUN
RUE DE LIMOGES
RUE EDOUARD LEFEBVRE
RUE DU CHEMIN DE FER
POLICE MUNICIPALE
CASERNE D'ARTOIS
AVENUE DU GAL DE GAULLE
RUE P. DE NOLHAC
RUE SAINT-JULIEN
RUE DES RECOLLETS
PALAIS DES CONGRES
AVENUE NEPVEU SUD
RUE DE LA CHANCELLERIE
CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE
CASERNE DES RECOLLETS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
RUE DE FONTENAY
SALLE DU JEU DE PAUME
RUE DU JEU DE PAUME
RUE SATORY
HOTEL DES VENTES
IMPASSE DES CHEVAU-LEGERS
PAS. DU MARQ. DE LA LONDE
AVENUE DE SCEAUX
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
IMP. J. A. LE ROI
ECOLE VIEUX VERSAILLES
RUE DE L'INDEPENDANCE AMERICAINE
RUE DU VIEUX VERSAILLES
DIRECTION GENERALE DU GENIE
RUE MAZIERE
RUE BAILLY
QUARTIER DE CROY
SQUARE PERE SALONE
PLACE DES FRANCINE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
RUE DE NOAILLES
RUE DE SAINT-CYR
RUE DE L'ORANGERIE
RUE DU GENERAL LECLERC
RUE LA QUINTINIE
RUE HARDY
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DU PAYSAGE
POTAGER DU ROY
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES A.C.
PLACE SAINT-LOUIS
RUE SAINT-HONORE
RUE DES TOURNELLES
RUE ROYALE
PASSAGE SAINT-LOUIS
RUE DU MARCHE NEUF
CARRE A L'AVOINE
CARRE A LA TERRE
CARRE AU PUITS
CARRE A LA FONTAINE
RUE DE L'OCCIDENT
RUE DE L'ORIENT
RUE SAINTE-FAMILLE
POLICE MUNICIPALE
MAISON DE L'HABITAT ANCIEN
MAISON DE QUARTIER
RUE SAINT-MEDERIC
GENDARMERIE
RUE D'ANJOU
RUE DU HAZARD
RUE EDOUARD CHARTON
RESERVOIRS DES ETANGS GOBERT
CATHEDRALE SAINT-LOUIS
COLLEGE DU SACRE-COEUR
RUE DU MARECHAL JOFFRE
POSTE
RUE DES BOURDONNAIS
COMTESSE DE SEGUR
ECOLES J. & J. THARAUD
ECOLE STE-MARIE DES BOURDONNAIS
MAISON DE RETRAITE
PIECE D'EAU DES SUISSES
PARC BALBY
ECOLES LA FONTAINE LA QUINTINIE
FOYER ANDRE MIGNOT
RUE SAINT-LOUIS
RUE BORGNIS DESBORDES
LYCEE JULES FERRY
JARDIN PUBLIC
RUE BONTEMPS
RUE DES FRERES COUSTOU
RUE ALBERT SAMAIN
RUE HENRI DE REGNIER
PONT SAINT-MARTIN
O.N.F.
RUE A. BONTEMPS
LYCEE JULES FERRY
RUE MONSEIGNEUR GIBIER
EVECHE
LYCEE NOTRE-DAME DE GRANDCHAMP
MAISON DE RETRAITE
ALLEE DU POTAGER
ALLEE DES PEUPLIERS
D.D.E.
CIMETIERE SAINT-LOUIS
R.D. 938
RAMPE SAINT-MARTIN
RUE ADER
CHAUFFAGE URBAIN
AVENUE CLEMENT ADER
AVENUE DU MARECHAL JUIN
AVENUE DU MARECHAL
RUE DES TAXIS DE LA MARNE
RUE GENERAL
EBLE
QUARTIER JAYAT



HOPITAL RICHAUD
CRECHE
RUE RICHAUD
LYCEE HOCHE
RUE DE L'ABBE DE L'EPEE
PROVENCE
PLACE ALEXANDRE Ier
RUE TRAVERSIERE
RUE DE BALZAC
RUE DE MONTREUIL
PLACE SAINT-SYMPHORIEN
ECOLE LE VILLAGE DE MONTREUIL
PETITE RUE DU REFUGE
RUE DU REFUGE
RUE D'ARTOIS
RUE CH. BOYER
ST-FIACRE
EGLISE SAINT-SYMPHORIEN
ECOLE SAINT-SYMPHORIEN
ROND-POINT DES CONDAMINES
ECOLE LES CONDAMINES
RUE DES CONDAMINES
SAINT-CLOUD
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
GILBERT
GUINGAND
RUE JACQUES BOYCEAU
LEON GATIN
CLINIQUE DU DOCTEUR AUMONT
CHEMIN DU BELVEDERE
JANICULE
RECETTE IMPOTS
LA PAROISSE
RUE ANDRE CHENIER
PASSAGE SALADIN
LYCEE PROF. ST-VINCENT DE PAUL
ECOLE NOTRE-DAME
POSTE
ECOLE DES BEAUX-ARTS
RUE SAINT-SIMON
MAISON DES SYNDICATS
PLACE CHAROST
CINEMA ROXANNE
RUE PHILIPPE DE DANGEAU
YVELINES INFORMATION JEUNESSE
PASSAGE SAINT-PIERRE
G. CLEMENCEAU
MONTBAURON
ECOLE LES TROIS POMMIERS
SECURITE SOCIALE
IMP. DR. PH.
WAPLER
ECOLE WAPLER
PAIERIE DEPARTEMENTALE
RESERVOIRS
MONTBAURON
GYMNASES
PISCINE
PARC DES SPORTS "MONTBAURON"
LYCEE JEAN-PHILIPPE RAMEAU
GYMNASE
JARDIN PUBLIC
MAISON DES MUSICIENS ITALIENS
VILLA CHAMP LA GARDE
RUE DU CHAMP LA GARDE
DOMAINE MADAME ELISABETH
RUE JOUVENCEL
ALLEE PIERRE DE COUBERTIN
AVENUE DE L'EUROPE
TRIBUNAL
PLACE ANDRE MIGNOT
HOTEL DU DEPARTEMENT
PREFECTURE
RUE JEAN HOUDON
COMMISSARIAT CENTRAL SURETE URBAINE POLICE JUDICIAIRE
CASERNE DE NOAILLES
CHAMBRE DE COMMERCE
LYCEE LA BRUYERE
RUE ANTOINE COYPEL
RUE DUSSIEUX
PREFECTURE (ANNEXE)
TRIBUNAL DE COMMERCE
AVENUE DE PARIS
HOTEL DE VILLE
IMPASSE DES GENDARMES
HOTEL DES MENUS PLAISIRS
RUE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
PRISON
GENDARMERIE
RUE FRANKLIN
RUE DE NOAILLES
RUE BENJAMIN
ASSEDIC
RUE DE VERGENNES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
LYCEE MARIE CURIE
RUE MERMOZ
URSSAF
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET
MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE
CASERNE DE SAPEURS POMPIERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
UNIVERSITE INTER AGES
RUE MENARD
RUE DU VAUTRAIT
RUE DES ETATS GENERAUX
RUE DU CHEMIN DE FER
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI
POLICE MUNICIPALE
AVENUE DU GAL DE GAULLE
GARE RIVE GAUCHE
COLLEGE P. DE NOHLAC
FOYER ALBERT DE MUN
RUE DE LIMOGES
RUE EDOUARD LEFEBVRE
CASERNE D'ARTOIS
RUE DE NOAILLES
PLACE RAYMOND POINCARE
IMPASSE NUNGESSER ET COLI
RUE JEAN MERMOZ
R. DE LA PATTE D'OIE
RUE EDME FREMY
MAISON DE QUARTIER
ECOLE EDME FREMY
ECOLE LES LUTINS
EGLISE SAINTE-ELISABETH
ECOLE STE-AGNES
CRECHE
MAISON DE RETRAITE "FONDATION LEPINE"
"LA PROVIDENCE" MAISON DE RETRAITE
FOYER EOLE
PARC DES SPORTS "CHANTIERS"
RUE DES CHANTIERS
AVENUE DE SCEAUX
SQUARE PERE SALONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
COLLEGE POINCARE
RUE DE L'ABBE ROUSSEAUX
GARE DES CHANTIERS
PLACE DU 8 MAI 1945
QUARTIER DE CROY
TOURNELLES
PLACE DES FRANCINE
ROYALE
ARCHE NEUF
CARRE A LA TERRE
POLICE MUNICIPALE
GENDARMERIE
RUE DE L'ORIENT
MEDERIC
D'ANJOU
CARRE A LA FONTAINE
MAISON DE L'HABITAT ANCIEN
RESERVOIRS DES ETANGS GOBERT
CLINIQUE DES FRANCISCAINES
RUE DU HAZARD
SAINTE-FAMILLE
POSTE
RUE DES BOURDONNAIS
COMTESSE DE SEGUR
ECOLES J. & J. THARAUD
ECOLE STE-MARIE DES BOURDONNAIS
SAINT-LOUIS
MAISON DE RETRAITE
RUE EDOUARD CHARTON
BORGNIS DESBORDES
RUE DES FRERES COUSTOU
RUE HENRI DE REGNIER
PONT SAINT-MARTIN
O.N.F.
RUE DE LA PORTE DE BUC
CIMETIERE DES GONARDS
LYCEE NOTRE-DAME DE GRANDCHAMP
RAMPE SAINT-MARTIN
R.D. 938
R.D. 939
PORTE DU CERF VOLANT
AVENUE DU
BUC TOUSSUS LE NOBLE SAINT-REMY


9
10
11
E
F
G
H
I
J
K
BUC
EVRY ORLY
CRETEIL LYON
VELIZY-
VILLACOUBLAY
A86
JOUY-EN-JOSAS
ROUTE NATIONALE 12
RUE DU PONT COLBERT
PONT COLBERT
AVENUE DE PARIS
AVENUE DU LOUVRE
AVENUE LOUVOIS
PLACE LOUIS XIV
R.D. 10
RD 56
LYCEE SAINTE-GENEVIEVE
CADASTRE
ROND-POINT PAUL WEIL
VILLA SAINT-CHARLES
MAISON DE QUARTIER
RUE VAUBAN
RUE PIERRE BERLAND
CONGREGATION DES SŒURS SERVANTES DU SACRE COEUR
AV. CHAUCHARD
AL. DE LA CLOSERIE
FOYER ROBERT CARPENTIER
ECOLES VAUBAN J.-B. LULLY
RUE DE NANCY
RUE DE VERDUN
RUE DE METZ
RUE SAINT-CHARLES
RUE PASTEUR
DASDY
PASSAGE VEDI
IMPASSE ADELE MULOT
IMPASSE MARGUERITE
AVENUE DE PORCHEFONTAINE
GARE DE PORCHEFONTAINE
IMPASSE SAINT-HENRI
SECURITE SOCIALE DIRECTION
CHEMIN DU CORDON
RUE FONTAINE
RUE REMONT
RUE DE LA CHAUMIERE
RUE PIERRE MIGNARD
RUE GIRARDON
RUE LE COZ
IMPASSE VILLA EDITH
TERRAIN DE CAMPING
RUE BERTHELOT
RUE PIERRE CURIE
RUE DEROISIN
POSTE
SQUARE ANTOINE LAMOME
CRECHE
IMP. PORCHER
MAISON DE QUARTIER
RUE HUGO
RUE SARRAUT
RUE DE CONDE
RUE DE TURENNE
RUE DE VILLARS
RUE ALBERT
RUE VICTOR
EGLISE SAINT-MICHEL
RUE SAINT-MICHEL
ECOLES PIERRE CORNEILLE
RUE DES CELESTINS
RUE DES NOUETTES
RUE COSTE
RUE DES MOINES
RUE CORNEILLE
RUE AUGUSTA HOLMES
RUE JEAN DE L'ETANG
RUE PIERRE
RUE REMONT
PARC DES SPORTS "PORCHEFONTAINE"
TENNIS CLUB
CENTRE HIPPIQUE
COMPLEXE SPORTIF
MAISON DES SPORTS
RUE JEAN DES VIGNES ROUGES
RUE M.A. THIERRY
RUE VAUCHELLE
BOIS DES CELESTINS
RUE DELLY
RUE ANATOLE FRANCE
CENTRE DE LOISIRS LES GRANDS CHENES
C.I.G.
RUE BOILEAU
RUE PLOIX
IMPASSE LEGRIS
IMPASSE DES CHANTIERS
RUE MOLIERE
IMPASSE LULLI
IMPASSE JENNER
ORDRE DE MALTE
RUE LAMARTINE
CENTRE MATERNEL DEPARTEMENTAL
RUE RACINE
C.T.M.
SEVESC
RUE DU FOYER VERSAILLAIS
O.P.I.E.V.O.Y.
ECOLE YVES LE COZ
RUE DES CHANTIERS
ROUTE DU PETIT MONTREUIL
ROUTE DE LA REINE
VOIE MICIS
SQUARE DU PONT COLBERT
EGLISE ANGLICANE




## INDEX DES RUES

# NOTES

**Publication :**
Ville de Versailles *4, avenue de Paris - RP 1144*
*78011 Versailles cedex*
*www.versailles.fr*
**Directeur de la publication :**
François de Mazières
**Directeur de la rédaction :**
Rémy Le Gall
**Rédaction :**
Raphaël Mennesson
**Responsable édition :**
Adeline Roux
**Publicité :**
Sylvie Cior • 01 30 21 18 20
**Iconographie :**
Marie Bertin
**Photos Ville de Versailles :**
Jacques Postel / Anaïd de Dieuleveult
**Création :**
Chevalvert / Ville de Versailles
**Réalisation :**
Public Com / Ville de Versailles
**Impression :**
Le Réveil de la Marne

**Avec la collaboration de :**
L'Office de Tourisme
(Marie-Laure Coppin / Jean-Paul Vivier)


ALLOFAMiLLE.fr
le site des loisirs pour toute la famille
+ de 12 000 idées sorties dans toute la France
Tous les films à voir en famille
+ de 500 activités à faire à la maison
Avec ALLOCINE


NéMoPoLiS
Joue à Versailles en 1781 !
NINTENDO DS
Marie-Antoinette
et la Guerre d'Indépendance Américaine
épisode 1 : La Fraternité du Loup
3
NéMoPoLiS
Nintendo
www.nemopolis.fr


LE PLEIN DE CULTURE ET DE LOISIRS
BILLETTERIE
SPECTACLES
CONCERTS
EXPOSITIONS
POINT DE VENTE À VERSAILLES
2BIS, AVENUE DE PARIS
CRT/Rb, d'après Leader Communication. SIRET 301 072 880 00091
Avril à Septembre
Lundi, 10h>18h
Mardi au dimanche, 9h>19h
Octobre à Mars
Lundi, 11h>17h
Mardi au samedi, 9h>18h
Dimanche, 9h20>17h
le nouveau Par!s
Île-de-France